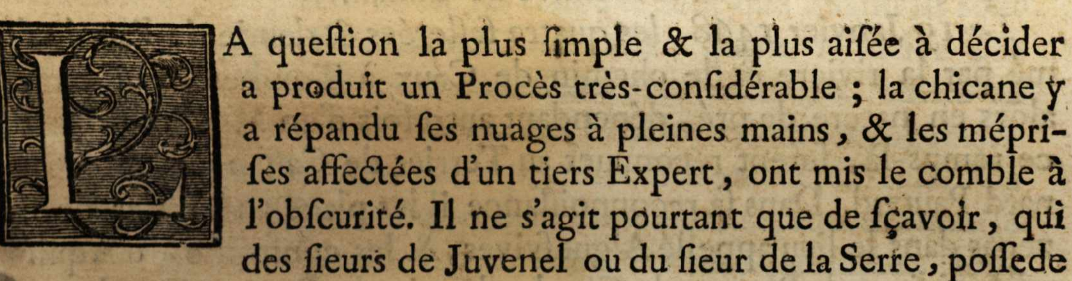


MÉMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les PRIEUR, SYNDIC & CHANOINES REGULIERS du Chapitre DE NOTRE-DAME DE CASSAN de la Congrégation de France, Diocèse de Béziers, Appellans.

CONTRE Mres FELIX & ANTOINE-HENRI DE JUVENEL, Pere & Fils, Intimés.

Et Messire CESAR DE LA SERRE, *Chevalier, Baron* DE LA COSTE, *Intervenant.*



LA question la plus simple & la plus aisée à décider a produit un Procès très-considérable ; la chicane y a répandu ses nuages à pleines mains, & les méprises affectées d'un tiers Expert, ont mis le comble à l'obscurité. Il ne s'agit pourtant que de sçavoir, qui des sieurs de Juvenel ou du sieur de la Serre, possede aujourd'hui un fonds de terre de quatre sesterées, ou environ deux arpens, reconnu en 1468 par Bernard Pautard au Terrier de Cassan. Ce fonds de terre, toutes les Parties en conviennent, étoit alors situé dans l'angle intérieur & inférieur formé par la rencontre d'un chemin & d'une riviere. Le chemin & la riviere, toutes les Parties l'avouent encore, & le tiers Expert l'a décidé, n'ont jamais changé de place. Est-il donc si difficile de reconnoître qui possede le terrein qui a toujours rempli cet angle ? Les Appellans & le sieur de la Serre soutiennent que ce sont les sieurs de Juvenel; au contraire, ceux-ci soutiennent que c'est le sieur de la Serre; le tiers Expert l'a dit aussi contre l'évidence de la situation & des titres, & les premiers Juges l'en ont cru sur sa parole. Voilà tout le fond du Procès; si contre toute attente le Conseil décidoit comme les Juges de Béziers la question principale, & prononçoit que la piéce de terre, dont est question, est possédée par le sieur de la Serre, son équité pourroit-elle lui permettre de refuser aux Appellans l'enthérinement des Lettres de rescision, qu'ils ont subsidiairement prises contre une transaction qu'ils ont faite avec le sieur de la Serre ? S'il étoit le vrai Propriétaire de la terre de Pautard, il auroit trompé



le Chapitre en se faisant décharger de la redevance due pour cet héritage, & s'en faisant restituer les arrérages, sous prétexte que le sieur de Juvenel en est le possesseur. L'erreur de fait qui dans ce cas auroit donné lieu à cette transaction, étant corrigée par un Jugement contraire, ne pourroit jamais empêcher la vérité reconnue de rentrer dans tous ses droits.

FAIT.

Les Chanoines Réguliers du Chapitre de Cassan ont dans leur Censive, que personne ne leur conteste, au Terroir appellé *Aiguesvives*, ou *plan du chemin de Carte*, quatre sesterées & demie environ de terre, qui de tout temps ont été situées dans l'angle droit inférieur formé par la rencontre du chemin de Caux à Tourbes, & de la riviere de Peyne. Ces quatre sesterées & demie ont pour bornes du côté du Couchant, qu'on appelle *Cers* ou *Terral* (*a*) dans le Pays, le chemin de Caux à Tourbes, le long duquel elles s'étendent. Du côté du Nord, appellé *Aguial*, elles sont bornées par la riviere de Peyne; au Midi, appellé *Narbonnois*, & au Levant, appellé *Marin*. Elles sont environnées de terres adjacentes, qui autrefois ont appartenu aux sieurs de Montpezat, à la place des sieurs de Rochefixe, Ville-Marie, & autres, & forment la quantité de vingt-cinq sesterées, aussi de la Censive de Cassan.

(*a*) Dans la derniere précision l'Aguial ou Aquilon, est le nord-est, le Narbonnois est le sud-ouest, le Cers ou Terral est le nord-ouest, le Marin est le sud-est.

Le 19 Janvier 1468, les quatre sesterées & demie de l'angle formé par la riviere & le chemin de Caux à Tourbes, qui étoient alors en nature de pré, dépendant autrefois d'un Moulin ruiné dès ce temps-là, furent reconnues au Terrier de Cassan par noble Bernard Pautard. Dans sa reconnoissance il les place au Terrier de Pézenas dans le lieu appellé Aiguesvives, & les confronte « d'Aquilon » à la riviere de Peyne, de *Cers* le chemin de Caux à Tourbes, & » de Narbonnois & Marin, à Robert de Rochefixe. » Il les déclare chargées de trois septiers de bled mixture de redevance.

Bernard Pautard, l'an 1500, reconnut au Terrier du Roi les mêmes quatre sesterées avec les mêmes confrontations, avec la seule différence que Louis de Montpezat s'y trouve à la place de Robert de Rochefixe, du côté du Narbonnois & du Marin. En effet, une reconnoissance de l'an 1484, article 8, de ce Louis de Montpezat, nous apprend qu'il avoit acquis les héritages qui avoient appartenu à Rochefixe, & après lui à Etienne de Ville-Marie.

Un Procès-verbal fait en 1503 par un Conseiller & Commissaire du Parlement de Toulouse, nommé Lavaur, fait mention du même pré de Pautard, le place aussi à Aiguesvives, & le confronte seulement à Louis de Montpezat, & au chemin de Caux à Tourbes.

Tristan Pautard, successeur de Bernard son pere, fut en 1518 porté au Compoix ou Cadastre de la ville de Pézenas, comme possédant le pré de son pere, devenu dès-lors un champ. Il le reconnut ensuite en 1541 au Terrier du Roi à l'article 2640 de ce Terrier, contenant les reconnoissances reçues par Brest, Notaire; circon-

stance à laquelle le Conseil daignera faire la plus grande attention. Cette reconnoissance ne donne que trois sesterées à ce champ. Le Censitaire reconnoissant un autre que son Seigneur féodal, ne se fit pas de peine de diminuer l'étendue de son terrein; mais cette erreur fut bientôt corrigée dans le Compoix de 1545, où le même champ est dit contenir quatre sesterées, ~~cinq~~ trois quartons, quatorze dextres dans l'une & l'autre piéce. Ce champ de Tristan est confronté, comme dans la reconnoissance de son pere, *au chemin de Caux à Tourbes, de Cers à la riviere de Peyne, de Marin à Aguial, & à Antoine Veissiere de Narbonnois.* Ce Veissiere avoit succédé au sieur de Montpezat.

Martin de Ribes ou Rives, succéda dans la possession de ce champ à Tristan Pautard, dont il avoit épousé la fille. Il le porta au Compoix de 1584, avec les mêmes confrontations & désignations que dans les Titres précédens.

Nous nous interromprons un moment ici pour dire qu'un *Compoix*, appellé autrement *Cadastre*, est un Registre qui contient la qualité, l'estimation, & les tenans & aboutissans des fonds de chaque Communauté de Ville ou Village, & le nom des Particuliers qui les possedent, avec la taxe que chacun doit supporter à raison de ces fonds. Ces Registres sont dressés & tenus par les Secrétaires ou Greffiers des Hôtels de Ville & Communautés, sous l'inspection des Officiers municipaux. Ils ne les renouvellent que quand ils sont entiérement remplis. Et dans cet intervalle, quand il arrive des mutations de propriétaires ou possesseurs, les mêmes Greffiers en avertissent en écrivant à la marge des articles où le changement est arrivé, le nom des nouveaux propriétaires ou détenteurs. Ce qui fait que ces inscriptions marginales ont autant d'autorité que le corps des articles. L'un & l'autre étant écriture publique, font également foi du fait de la possession & des mutations.

A la marge de l'article de Martin de Rives, dans le Compoix de 1584, que nous venons de citer, se trouve écrit: *Tenet Mr. le Maître Soulier, Compoix au carton de la Coste à Carte* 411, *le* 26 *Mai* 1606, *pour ce rayé.* C'est-à-dire que Martin de Ribes ou Rives a été rayé le 26 Mai 1606, parce qu'il ne possédoit plus; & que Mr le Maitre Soulier lui avoit succédé. Nous allons voir comment.

Martin de Ribes ou Rives & Marguerite Pautard sa femme, avoient donné le champ d'Aiguesvives à Pierre de Rives leur fils. Celui-ci le vendit par Contrat du 28 Octobre 1605, pardevant Jean Boissiere, Notaire, à Jean Soulier, Maître des Comptes, en déclarant qu'il lui appartenoit en qualité d'héritier de Tristan Pautard son aïeul. Dans ce Contrat le vendeur énonce mal, il est vrai, la contenance de ce champ, qui n'avoit que 4 sesterées 3 cartons quatorze dextres: il lui donne sept sesterées ou environ; il ne fait point non plus mention du chemin de Caux à Tourbes, qui du côté de Terral, ou du Couchant, le séparoit d'un champ, appellé le champ de Malan appartenant à la Métairie d'Ariege, d'où dépendoit aussi la Condamine de Montpezat. Malgré ces inexactitudes

on reconnoît parfaitement par la ſituation qu'il lui donne, que c'étoit le même fonds de terre que Bernard & Triſtan Pautard, ſon biſaïeul & ſon grand-pere, & Martin de Rives ſon pere, avoient poſſédé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes. Il le confronte *de Terral, Narbonnois & Aguial à la terre de la Métairie dite d'~~Ariege~~, n'agueres acquiſe par le ſieur Soulier du ſieur de Veiſſiere, avec la riviere de Peyne de long à long, & les héritiers de feu ſieur de la Coſte, & les autres confrontations plus vraies, ſi point y en a.*

Le ſieur de la Coſte, dont il eſt ici parlé, & qui s'appelloit Pierre de Montagut, avoit acquis ou du ſieur de Montpezat ou de Veiſſiere ſon ſucceſſeur, quatre ſeſterées environ de terre, ſituées le long de la riviere de Peyne, préciſément à côté & au Marin de la piéce de terre de Triſtan Pautard, vendue au ſieur Soulier. Ce ſieur de la Coſte Montagut eſt un des auteurs du ſieur de la Serre, Intervenant. Nous n'avons pas ſon premier titre d'acquiſition ; mais il eſt ſuffiſamment ſuppléé par quantité de monumens poſtérieurs. Nous obſerverons en paſſant qu'il eſt & ſera toujours abſolument impoſſible aux ſieurs de Juvenel, de faire voir que jamais Triſtan Pautard, dont Pierre de Rives vendeur ſe dit héritier dans le Contrat de 1605, ait eu au Terroir d'Aigueſvives, le long de la riviere de Peyne, un autre héritage auquel on puiſſe appliquer ce Contrat. La bonne foi ne permettra donc jamais de douter que ce ne ſoit très-réellement la piéce de quatre ſeſterées de Bernard & Triſtan Pautard, que Pierre de Rives a vendue au ſieur Soulier.

En voici d'autres preuves, auxquelles il n'y a que la plus maligne chicane qui puiſſe réſiſter.

Nous avons vu ci-deſſus que dans le Compoix de 1584, en marge de l'article de Martin de Rives, qui poſſédoit inconteſtablement la piéce de terre des Pautard, aïeul & pere de ſa femme, le Greffier de la ville de Pézenas avoit écrit : *Tenet Mr. le Maître Soulier, Compoix au carton de la Coſte à Carte* 411, *le* 26 *Mai* 1606.

Or dans ce même Compoix, & dans l'endroit préciſément indiqué dans l'inſcription marginale qu'on vient de lire, on trouve l'article de ce Mr le Maître Soulier, qui s'y étoit fait inſcrire le 26 Mai 1606, à la place de Martin Rives, en faiſant en même-temps corriger la fauſſe énonciation de contenance portée dans ſon Contrat, & marquer plus exactement les confrontations. Voici ce que porte cet article : « Item. Un camp au Terroir d'Aigueſvives, *acquis* » *de Pierre Ribes, Capitaine*, inſtrument reçu par Me Jean Boiſſiere, » le 28 Octobre 1605, & pris du Compoix de Martin Ribes, au » carton de la ville à Carte 381, confronte le chemin qui va de » Caux à Tourbes, la riviere de Peyne, & avec les héritiers de » Pierre de Montagut, Seigneur de la Coſte, & en loudit ſieur Sou- » lier contient quatre ſeſterées trois cartons quatorze dextres & de- » mie eſt en Compoix 3 liv. 2 ſ. 9 den. » C'eſt la même taxe dont la piéce des Pautards avoit été compeſiée en 1545 & 1584.

Les ſieurs de Juvenel prétendent que cet article du Compoix de

de Jean Soulier, est un tissu d'erreurs, & qu'il a été corrigé dans le Compoix de 1615. Les preuves qu'ils s'efforcent d'en donner tourneront sans faute à leur pleine confusion. On n'y verra que mauvaises subtilités. C'est ce que nous nous réservons à démontrer, quand nous réfuterons leurs objections.

Le sieur Soulier ayant acquis la piéce de Pautard, la réunit avec deux à trois festerées de terres adjacentes, qui lui appartenoient dans cet endroit, & qui faisoient partie de son acquisition de la Métairie de Riege, que Veissiere lui avoit vendue. Il fit de ces six à sept festerées un seul champ, auquel il donna le nom du *Saut de la Viguiére*, composé de six festerées deux cartons & demi.

Le sieur Soulier ne posséda pas long-temps le champ de Pautard qu'il avoit acquis de Pierre de Rives. Il étoit certainement mort en 1615, comme nous allons le voir. Si l'on s'en rapporte à une écriture ancienne de main privée inconnue, écrite à la marge de l'article de Bernard Pautard, au Procès-verbal de Mr de Lavaur de 1503, & qui n'égalera jamais la foi due à l'écriture publique des Compoix, & de leurs notes marginales, on pourra dire qu'après le sieur Soulier, que cette écriture ancienne appelle *Souleri*, suivant le patois du Pays, la piéce de Pautard passa aux nommés *Marsal & Peyrat.* C'est sans-doute d'eux qu'il est parlé dans le Compoix de 1615, sous le nom *des Hoirs de M. Jean Soulier.* Voici ce que porte leur article dans ce Compoix.

« Item. Un camp (champ) de rivage, appellé *le Saut de la* » *Viguiere*, audit lieu (d'Aiguesvives) confrontant de *Terral* avec » le camp de Malan, chemin qui va de Caux à Tourbes, au milieu » d'une canne de large, *Narbonnois* le camp de la Condamine, Tou- » ral (Tertre) au milieu, *Marin* les héritiers de Pierre de Montagut, » d'Aguial la riviere de Peyne, contient six festeyrades deux quar- » tons & demi, deux dextres & demi : moyen fait cinq livres deux » sols six deniers. »

Il est donc bien constant par ce Compoix de 1615, que les six festerées, appellées alors le Saut de la Viguiére, étoient placées dans le même angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, où étoient situées les quatre festerées de Pautard. Ces quatre festerées faisoient donc en 1615 une partie, & la plus grande partie de ce qu'on appella alors le Saut de la Viguiére.

Le Conseil ne manquera surement pas de remarquer qu'à la marge de cet article du Compoix de 1615, le Greffier de la ville de Pézenas a écrit : *Tenet noble Abel Deslandes en son Compoix au carton de la Ville, fol.* 489, *pour ce rayé ce* 11 *Octobre* 1632.

En effet vers 1632, Abel Deslandes, sieur de Saint-Palais, acquit des héritiers ou représentans de Jean Soulier, le Saut de la Viguiére, où nous venons de voir qu'étoient indubitablement comprises les quatre festerées & demie des Pautard. Ce changement de possession fut marqué dans la note marginale que nous venons de lire; & il fut écrit tout du long dans l'article même du sieur de Saint-Palais à son rang, sous la date du 11 Oct. 1632, en ces termes.

« Item. Un champ en rivage appellé le Saut de la Viguiére, » acquis comme dessus, (des Hoirs de Jean Soulier) & pris dudit » Compoix des Hoirs de feu Soulier, confronte de *Terral* avec le » champ de Malan, chemin qui va de Caux à Tourbes, au milieu; » Narbonnois le camp de la Condamine, Toural au milieu; *Marin* » héritiers de Pierre de Montagut; d'Aguial la riviere de Peyne » contient six festeyrades deux quartons & demi deux destres & demi: » moyen fait cinq livres dix-neuf sols six deniers. »

Voilà bien encore l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, où étoit la piéce de Bernard Pautard, rempli par le Saut de la Viguiere.

Il s'éleva vers ce tems-là un combat de Fief entre le Roi & le Chapitre de Cassan. Par provision les Censitaires reconnoissoient le Roi. Abel Deslandes, sieur de Saint-Palais lui fournit sa reconnoissance le 13 Juillet 1641. Il y donna les preuves les moins équivoques qu'il étoit le propriétaire & possesseur du fonds de Bernard & de Tristan Pautard.

Le premier article de la reconnoissance du Sieur de Saint-Palais a pour objet la Condamine, *assise au ténement appellé Aiguesvives*, qui avoit autrefois appartenu à Veissiere avant Soulier, & auparavant à Montpezat, à Ville-Marie & à Rochefixe.

Le second article concerne le Saut de la Viguiére, & est conçu en ces termes: » Plus autre champ avec rivage appellé le Saut de » Viguiére *des biens dudit Veissiere*, (a) contenant six festerées, deux » cartons, assis ou que dessus (à Aiguesvives) confronte de Terral » avec le champ de Malan, le chemin tendant de Caux à Tourbes » au milieu; d'Aguial ladite riviere de Peyne; de Marin, ledit de la » Coste, & de Narbonnois ledit reconnoissant pour le champ sus- » dit, « c'est-à-dire pour le champ de la Condamine, porté au premier article.

(a) *Nota.* Il n'étoit qu'en partie & pour *deux à trois sesterées* des biens de Veissiére, le reste étoit la piéce de Pautard, qui n'avoit jamais appartenue à Veissiere, le sieur de Saint Palais prend la partie pour le tout.

Voilà toujours le Saut de la Viguiére dans l'angle où étoit placé le champ de Pautard. Mais voici quelque chose de plus positif encore:

A la fin de sa reconnoissance, le sieur de Saint-Palais cotte les redevances dont tous ses héritages étoient chargés. » Plus *pour l'article de Tristan Pautard*, dit-il, joint & incorporé dans lesdites ter- » res, & dans la piéce ci-dessus reconnue qui contient 34 festerées, » 3 émines mistures, moitié froment & moitié orge; & tout de sui- » te, il dit que *l'article dudit Pautard* étoit aux reconnoissances reçues » par Brest (Notaire) *l'article* 2640. Le Conseil daignera se rappeller ce qu'on a remarqué ci-dessus, que Tristan Pautard avoit reconnu au Terrier du Roi, article 2640 des reconnoissances reçues par Brest, Notaire, le pré de Bernard son pere devenu dès-lors un champ. Or c'est ce même article 2640 que le sieur de Saint-Palais reconnut posséder comme ayant été à Tristan Pautard. Il est donc de la plus haute évidence que le sieur de Saint-Palais étoit à la place de Tristan Pautard, & qu'il possédoit le même champ que lui, & qui avoit appartenu à Bernard Pautard. Le sieur de Saint-Palais ne se trompe dans sa reconniossance: 1°. Qu'en ce qu'il dit que la redevance de ce

champ n'étoit que de trois émines, quoiqu'elle fut de trois ſeptiers, comme on le voit dans la reconnoiſſance de Pautard qu'il cite lui-même. Mais il faut remarquer que cette reconnoiſſance qui ne porte que trois émines au lieu de trois ſeptiers de redevance, étoit rendue au Roi qui n'étoit pas le vrai Seigneur féodal. 2°. En ce qu'il dit que ce champ faiſoit partie de la Condamine de 34 ſesterées, au lieu de dire qu'il faiſoit partie du Saut de la Viguiére. Cette ſeconde erreur peut être auſſi facilement corrigée que la premiere, par l'article de Triſtan Pautard en ce même article 2640, que le ſieur de Saint-Palais cite, puiſque Pautard y place ſon champ dans l'angle de la riviere & du chemin de Caux à Tourbes, où le ſieur de Saint-Palais place lui-même le Saut de la Viguiére.

Il eſt ſingulierement étonnant que les Juges de Béziers à la vue d'une piéce auſſi claire & auſſi déciſive, qui a été miſe ſous leurs yeux ayent pû ſe méprendre ſur le poſſeſſeur actuel de la piéce de Triſtan Pautard. Le tiers-Expert, malgré toute ſa préoccupation, n'auroit pu s'y méprendre lui-même, s'il eut vu cette reconnoiſſance du ſieur de Saint-Palais, auteur du ſieur de Juvenel. Mais elle n'a été recouvrée que depuis ſon rapport.

Le ſieur Antoine de Montagut, Auteur du ſieur de la Serre, rendit auſſi au Roi ſa reconnoiſſance le 13 Novembre 1641. Il ne s'y trouve pas un ſeul mot qui ait rapport à la piéce de Pautard, parce qu'il ne la poſſédoit pas.

Malgré des preuves auſſi claires que le ſieur de Saint-Palais poſſédoit dans le Saut de la Viguiére le champ de Bernard & de Triſtan Pautard, il ſurvint en 1660 une erreur qui a été la premiere cauſe du procès actuel.

Pour terminer le combat de Fief qui duroit depuis long-tems entre le Roi & le Chapitre de Caſſan, le Parlement de Toulouſe nomma un ſieur Granjon Commiſſaire, à l'effet de vérifier les Cenſives reſpectives de Sa Majeſté & du Chapitre. Ce Commiſſaire, pour tout reconnoître, nomma deux Experts. Ces Experts reconnurent parfaitement le champ de Pautard & ſa ſituation dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes. Ils reconnurent auſſi l'héritage que le ſieur de Montagut, Auteur du ſieur de la Serre, poſſédoit à côté ſur le bord de la riviere. Ils reconnurent encore que le champ de l'angle de la riviere & du chemin étoit l'art. 2640 des reconnoiſſances reçues pour le Roi en 1540 par le Notaire Breſt. Mais ils tomberent dans la groſſiere bévue de dire que ce champ étoit poſſédé par le ſieur de Montagut, Sieur de la Coſte, ſuivant, dirent-ils, la reconnoiſſance qu'il en a rendue au Roi en 1641, quoiqu'il n'eût pas d'autre propriétaire & poſſeſſeur que le ſieur de Saint-Palais, qui ſûrement ne l'avoit pas vendu au ſieur de Montagut, & n'avoit fait aucun échange avec lui. Ce qui rend leur bévue incompréhenſible, c'eſt qu'ils n'avoient qu'à lire les deux Déclarations de 1641, ils auroient vu dans celle du ſieur de Montagut qu'il n'y fait pas la moindre mention du champ de Pautard, & qu'au contraire le ſieur de Saint-Palais dans la ſienne ſe reconnoît le poſſeſſeur de ce champ,

& avoue que c'eſt le même article 2640 de la reconnoiſſance de Triſtan Pautard au Roi en 1541.

Leur mépriſe fut cauſe de celle du Commiſſaire Granjon, qui ſur leur rapport, qu'il n'examina pas ſuffiſamment, attribue dans ſon procès-verbal la piéce de terre de Pautard au ſieur de Montagut.

Ce qu'il y a de bien ſurprenant encore, c'eſt que le Syndic du Chapitre de Caſſan, qui étoit préſent au procès-verbal de Granjon, ne s'apperçut pas plus que lui de la mépriſe des Experts. Il s'en s'apperçut ſi peu, que 8 ans après, en 1668, ayant fait renouveller les reconnoiſſances des Cenſitaires de ſon Chapitre, il fit mettre dans celle qu'il fit ſigner au ſieur de Montagut l'erreur du Procès-verbal de Granjon dans les mêmes termes préciſément qu'elle eſt couchée dans le procès-verbal de Granjon, quoique la piéce de terre qu'on lui fit reconnoître ne lui appartint pas. Le ſieur de Montagut, ſans autre examen, ſigna cette reconnoiſſance pour une piéce de terre que ni lui ni ſes Auteurs ne poſſéderent jamais. On lui fit reconnoître qu'il étoit à la place de Bernard Pautard qui n'étoit point ſon Auteur, & de qui il ne tenoit abſolument rien. Ces erreurs ont été ſervilement copiées dans les reconnoiſſances que le ſieur de la Serre, ſucceſſeur du ſieur de Montagut, fournit au Chapitre en 1718, & dont nous parlerons ci-après.

Le ſieur de Montagut poſſédoit ſi peu en 1668 la piéce de terre qui remplit l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, laquelle fut autrefois Pautard, que le ſieur de Saint-Palais ſon vrai propriétaire la vendît au ſieur Felix de Juvenel par Contrat du 10 Septembre 1671, avec une partie de la Condamine.

Voici le premier article des héritages vendus par le ſieur de Saint-Palais au ſieur de Juvenel dans ce contrat. *Un champ dit lou Saut de la Viguiére ou de Rives* (ainſi nommé, parce qu'il avoit été poſſédé par Martin, & Pierre de Rives à la ſuite de Bernard & de Triſtan Pautard (*ſitué au terroir de Peyne du ténement dit de plan du chemin de Caſtres* (c'eſt le même qu'Aigueſvives) *Confrontant de Terral le champ dit de Malan chemin allant de Caux à Tourbes au milieu, de Marin & Narbonnois, la Condamine de la Coudougne appartenante audit ſieur Vendeur, d'Aquilon, la Riviere de Peyne & le ſieur de Montagut.*

Il eſt ici de la derniere évidence que l'héritage vendu par le ſieur de Saint-Palais au ſieur de Jouvenel, ſous le nom de Saut de la Viguiére, eſt préciſément dans l'angle de la riviere & du chemin de Caux à Tourbes. Pour ſe convaincre avec une auſſi claire évidence, que c'eſt préciſément une partie de ce même terrain qu'on a fait reconnoître au ſieur de Montagut en 1668, quoiqu'il ne le poſſédât pas, il n'y a qu'à y comparer les confrontations de la reconnoiſſance qu'on venoit de lui faire rendre en 1668. « Item Herme, Gravier & Ribeiral, auparavant Pré, où il y avoit anciennement un moulin qui » a été de Bernard Pautard de la contenance de quatre ſeſterées, *con- » fronte de Terral le chemin de Caux à Tourbes* (au de-là duquel eſt le » champ de Malan) *Aguial la riviere de Peyne, Narbonnois & Marin, » le ſieur de Saint-Palais.* »

Il

Il faudroit être aveugle jusques dans la racine des yeux pour ne pas voir que ce sont-là précisément les mêmes confrontations du champ vendu en 1671 par le sieur de Saint-Palais au sieur de Juvenel. *Donc c'étoit le sieur de Saint-Palais qui les possédoit en 1668* & *en 1671*, au temps qu'il les vendit au sieur de Juvenel, & non le sieur de Montagut.

Nous avons vu que ce même champ avoit été porté dans le compoix de 1615, à la date du 11 Octobre 1632, sur la parcelle ou à l'article du sieur de Saint-Palais. En marge de cet article est écrit par le Greffie r*tient noble Félix de Juvenel en son compoix au carton de Berry 635*.

A ce folio se trouve effectivement dans ce même compoix l'article de Juvenel, indiqué dans cette notte. Voici comme il est couché.

« Item un champ de rivage appellé lou Saut de la Viguiére al » plan du chemin de Castres, à lui obvenu par achat de Noble Abel » Deslandes, sieur de Saint-Palais, instrument reçu par Me Antoine » Albert du 10 Septembre 1671, & pris du compoix dudit sieur de Saint-Palais, au carton de la ville, fol. 489, » *confronte de Terral avec le champ de Malan, chemin qui va de Caux à Tourbes au milieu d'une conne de lorge; Narbonnois le champ de la Coudougne, Toural au milieu; Marin hoirs de Pierre de Montagut, d'Aguial la riviere de Peyne contient six Cesteirades, deux quartons & demi, deux destres & demi.*

Qu'on voye encore si ce ne sont pas là précisément les mêmes confrontations & le même emplacement donné au champ faussement attribué au sieur de Montagut, dans la reconnoissance de 1668. C'étoit donc Juvenel, & non pas Montagut, qui possédoit ce champ en 1684, date de cet article du Terrier, commencé en 1615. Mais il y a plus; on y voit clairement que le vrai champ de Montagut étoit séparé du chemin de Caux à Tourbes, par le champ vendu à Juvenel.

On voit la même vérité dans le compoix de 1693 à l'article du sieur Henri de la Serre, qui avoit succédé au sieur de Montagut. Voici la situation & les confrontations du champ qu'il possédoit véritablement *au de-là* de la riviere de Peyne eu égard aux possessions qu'il avoit au nord de cette riviere. » Un champ & gravâts avec mûriers au » de-là de la riviere de Peyne, confronte d'Aguial, la riviere de » Peyne, des autres parts hoirs Félix de Juvenel contient en champ » deux septerées. » Et le surplus, car sa possession qui est de quatre sesterées, étant en gravâts, qui ne produisent absolument rien, ne devoit pas être taxé dans le Compoix, quoique les quatre sesterées entieres eussent été taxées dans le Compoix de 1615 à l'article de Montagut, où elles sont dites confronter de Terral le champ de la Viguiére, appartenant à Soulier, Narbonnois & Marin en la Condamine dudit Soulier Aguial la riviere de Peyne, contient quatre sesterées, trois quarts, fait quatre livres, cinq sols, six deniers.

Ainsi le sieur de la Serre, à l'exemple du sieur de Montagut, son Auteur, portoit au compoix avec justesse ce qu'il possédoit véritablement, tandis que dans leurs reconnoissances ils déclaroient ce qu'ils ne possédoient pas, & ne déclaroient pas ce qu'ils possédoient.

C'eſt ce qui arriva encore en 1718; le ſieur de la Serre fournit cette année une nouvelle reconnoiſſance au Terrier de Caſſan. Elle eſt exactement copiée ſur celle du ſieur de Montagut, ſon Auteur, de 1668. Auſſi fauſſe par conſéquent elle lui attribua le champ de Pautard qu'il ne poſſédoit pas, & le chargeoit, pour ce champ, de la redevance de trois ſeptiers de grain qu'il ne devoit pas, & que néanmoins lui & ſon Auteur avoient toujours payée, par erreur, depuis 1668.

Pareille erreur dans la reconnoiſſance que le ſieur de Juvenel fournit au chapitre de Caſſan, le 28 Mai de la même année 1718. Il s'y donne 25 ſepterées, dans leſquelles il englobe, mal à propos, les quatre ſepterées réellement poſſédées ci-devant par Montagut, aujourd'hui par le ſieur de la Serre, à qui il dit très-fauſſement qu'il confronte d'une part au lieu du ſieur de Montagut, pour la piéce *qui a été de Bernard Pautard*, qu'il poſſédoit lui-même, & que le ſieur de la Serre & les Montagut, ſes Auteurs, n'avoient Jamais poſſédées.

C'eſt ainſi que l'illuſion faite en 1660, par les Experts Lauret & Cantobre, au Commiſſaire Granjon & aux Chanoines de Caſſan, ſubſiſtoit toujours. Mais enfin le charme ſe diſſipa. Le ſieur de la Serre s'en apperçut le premier. Après avoir fait en 1726 une application locale des Titres, il reconnut que lui ni ſon Auteur n'avoient jamais poſſédé, le Champ de Pautard, & qu'au contraire ce Champ avoit toujours été poſſédé par le ſieur de Juvenel & ſes Auteurs, & par conſéquent que leurs reconnoiſſances de 1668 & de 1718 étoient abſolument fauſſes ſur cet article.

Il en avertit le Syndic du Chapitre de Caſſan, qui eut, on l'avoue, de la peine à revenir de l'illuſion. Pour le forcer de la reconnoître, le ſieur de la Serre le fit aſſigner le 30 Mars 1726 en la Sénéchauſſée de Béziers, en lui demandant la reſtitution de 29 années de la redevance payée tant par lui que par ſes Auteurs, pour la piéce de Bernard Pautard, dont il indiqua le ſieur de Juvenel pour poſſeſſeur.

Le Chapitre appella auſſi-tôt Juvenel en cauſe, ſans préjudice de ſes concluſions à prendre contre le ſieur de la Serre, pour ſe voir condamner, attendu l'indication de lui faite comme poſſeſſeur de la piéce de Pautard, à lui en paſſer nouvelle reconnoiſſance, & à lui payer la Cenſive depuis 29 ans.

Le ſieur de Juvenel ſe défendit par des fins de non valoir qu'il tiroit de ce que, ſuivant la vérification faite par le Commiſſaire Granjon en 1660, & autres Actes, il ne poſſédoit pas la piéce de Bernard Pautard, & par des fins de non recevoir qu'il croyoit lui être ouvertes par l'acceptation que le Chapitre avoit faite de ſes reconnoiſſances & de ſes payemens pour une piéce de terre qui n'étoit pas celle de ce Pautard.

De ſon côté le ſieur de la Serre obtint des Lettres de reſciſion contre la reconnoiſſance de ſon Auteur, de 1668, & contre la ſienne propre de 1718. Il en demanda l'enthérinement, par une Requête

dans laquelle il déclara « qu'il lui étoit indifférent que ce fût le ſieur » de Juvenel, ou un autre, qui poſſédât la piéce de Bernard Pau- » tard & qu'il n'avoit fait l'indication ſur le ſieur de Juvenel, que » parce que le féodiſte du Chapitre avoit trouvé lors des vérifications » qui avoient été faites à l'amiable, que Juvenel en étoit le poſſeſſeur : » ce qui, ſelon lui, faiſoit qu'il n'étoit nullement garant de ſon in- » dication. » Par une autre Requête ſoutenant toujours qu'il ne poſſé- doit point la piéce de Pautard, il rétracta l'indication qu'il avoit faite de Juvenel, ſoutint qu'il ne devoit point entrer dans la con- teſtation entre ce Particulier & le Chapitre, & demanda une vérifi- cation du Local par Experts.

De ſa part le Chapitre, après avoir offert par ſa Requête du 5 Mai 1727, de décharger & réduire à 21 ſeſterées l'article de la re- connoiſſance du ſieur de Juvenel, qui contient les 25 ſeſterées re- connues au Chapitre par Montpezat en 1484, & de lui rendre par compenſation néanmoins la portion des arrérages qu'il avoit payés de trop pour leſdites 25 ſeſterées, le Chapitre, diſons-nous, prit le 25 de Juillet 1727 des Lettres de reſciſion contre les reconnoiſ- ſances de 1668 & 1718 pour en faire réformer les erreurs. Mais auparavant, & après pluſieurs autres procédures, dont le détail n'a rien d'intéreſſant, Sentence étoit intervenue le 13 Juillet 1727, qui avant faire droit ſur les fins de non-valoir & de non-recevoir du ſieur de Juvenel, ordonna la vérification des lieux par Experts, à l'effet de rapporter 1°. Si les quatre ſeſterées de terre reconnues par Pautard en 1468, ſont compriſes dans les 25 ſeſterées recon- nues par le ſieur de Saint-Palais en 1668, & par Juvenel en 1718. 2°. Si le ſieur de Juvenel jouit des quatre ſeſterées de Pautard. 3°. Si les quatre ſeſterées reconnues par Montagut en 1668, & par la Serre en 1718, ne ſont pas les mêmes que celles reconnues par Pautard en 1468.

Ce fut alors que pour mettre fin à un procès dans le fond ſi ri- dicule, & que la bonne foi ſeule devoit décider, le Chapitre tenta d'amener Juvenel & la Serre à un examen pacifique de leurs poſ- ſeſſions reſpectives, & des titres qui les concernoient. Le ſieur de Juvenel n'y voulut point entendre. Le procès-verbal de 1660, & l'acceptation que le Chapitre avoit faite de ſa reconnoiſſance de 1718, & de celle de Saint-Palais ſon Auteur de 1668, lui paroiſ- ſoient des moyens ſûrs de faire accroire à la Juſtice qu'il ne poſſé- doit pas le fonds de Pautard, qu'il poſſédoit réellement. Mais le ſieur de la Serre, dont l'intérêt étoit bien différent, n'eut aucune peine à ſe rendre à la propoſition du Chapitre. La vérification faite avec lui à l'amiable, démontra qu'en effet il n'étoit point & n'avoit ja- mais été le poſſeſſeur de la piéce de Pautard. En conſéquence, par une tranſaction du 30 Novembre 1727, faite entre lui & le Cha- pitre, il fut convenu qu'il ſeroit tiré hors d'Inſtance, & que le Cha- pitre lui reſtitueroit 282 liv. pour les arrérages de la redevance qu'il avoit payée comme poſſeſſeur de la piéce de Bernard Pautard, dont le ſieur de Juvenel étoit le vrai détenteur, diſtraction faite de

celui que le ſieur de la Serre devoit pour les quatre ſeſterées qu'il poſſédoit effectivement.

Le Chapitre ſe flattoit que tôt ou tard le ſieur de Juvenel ſe rendroit à l'évidence. Il l'attendit pendant plus de 20 ans, ſans faire aucune procédure. Mais enfin voyant qu'il n'y avoit pas moyen de l'amener à la raiſon, & que le réſultat de ſa patience ſeroit de perdre ſa redevance de trois ſeptiers dûs par la terre de Pautard, il ſe détermina à reprendre ſes pourſuites.

Le 7 Juillet 1750, il le fit aſſigner pour l'exécution de la Sentence du 13 Juillet 1727. Après un appel de la part du ſieur de Juvenel de cette Sentence, qui fut auſſi-tôt abandonné qu'interjetté, il intervint à Béziers une Sentence du 17 Juillet de la même année 1750, qui en ordonnant l'exécution de celle du 13 Juillet 1727, ajouta que les Experts, outre les faits portés dans cette Sentence, vérifieroient, 1°. Si la riviere de Peyne donnée pour confrontation aux quatre ſeſterées de terre reconnues par Pautard en 1468, avoit changé de lit. 2°. Si au premier article du Contrat de vente de 1671 du ſieur de Saint-Palais au ſieur de Juvenel, ſont compriſes ou non les quatre ſeſterées reconnues par Pautard?

Les Experts nommés par le Chapitre & par le ſieur de Juvenel, procédérent à leurs rapports, mais ils ne s'accorderent que ſur un point très-eſſentiel. C'eſt que le ſieur de Juvenel convint en leur préſence qu'il étoit propriétaire du terrain placé dans l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes & des arbres qui étoient au bord de la riviere, & qu'il y avoit fait planter lui-même. Voici les paroles du rapport de l'Expert Fonzes. Après avoir dit que le Féodiſte du Chapitre avoit fait montrée, à lui & à ſon confrere, de la piéce qui fut reconnue en faveur du Chapitre de Caſſan en 1468, dont il rappella les confrontations qu'il dit s'adapter à la piéce du ſieur de Juvenel. Il ajoute : « Ce dernier n'eſt pas convenu de cette » adaptation, *mais bien de la jouiſſance de la piéce ſur laquelle ledit Fu- » mat a fait la montrée, ayant ajouté qu'il a fait planter depuis peu ſur le » bord de ſa piéce à l'endroit où elle joint du côté d'Aquilon la riviere de » Peyne de jeunes arbres peupliers pour la garantir de l'irruption de la ri- » viere, depuis le chemin de Tourbes à Caux, juſqu'à la piéce dudit ſieur » de la Serre.* Il nous a encore fait la montrée, conjointement avec » ledit ſieur de la Serre, *d'une borne qui fait la ſéparation de leurs poſ- » ſeſſions,* par une ligne qui tend du Narbonnois à l'Aquilon, dé- » clinant à *l'Eſt, juſqu'à ladite riviere de Peyne.* »

Quoique l'Expert Hondrat ait tâché d'affoiblir ces aveux du ſieur de Juvenel, il en dit pourtant dans ſon rapport particulier autant qu'il en faut pour donner lieu de conclure que l'Expert Fonzes ne lui a rien imputé de faux dans le ſien. « Le ſieur Fumat, Féodiſte » du Chapitre, dit-il, nous fit ſa montrée, commençant par un ter- » rein couvert de gros gravier, planté de jeunes peupliers & ſaules, » *que M. de Juvenel déclara avoir fait planter & croire lui appartenir,* » & ſur lequel ledit ſieur Fumat nous dit placer la reconnoiſſance de » Bernard Pautard de 1468. De-là il nous conduiſit à deux arbres mûriers,

» mûriers, *que M. de Juvenel convint lui appartenir*, vis-à-vis desquels »& à trois ou quatre cannes de distance, il y a un ancien tronc de »mûrier, que ledit sieur de la Serre a fait couper, entre lesquels » mûriers & ledit tronc *lesdites Parties convinrent que passoit la division » de leurs propriétés*, (*a*) ensuite nous mena à une borne, pierre » blanche, visant du Midi au Septentrion, que *ledit sieur de Juvenel » convint diviser les fonds des Parties.* »

Après de semblables aveux du sieur de Juvenel, il n'étoit nullement difficile de reconnoître que possédant le terrein qui est le long de la riviere de Peyne, entre le chemin de Caux à Tourbes & le fonds du sieur de la Serre, c'étoit lui qui étoit le détenteur de la piéce de terre reconnue en 1468 par Bernard Pautard. C'est en effet ce que démontra le sieur Fonzes, Expert du Chapitre, en comparant les confrontations données à cette piéce dans la reconnoissance de 1468, & autres Actes postérieurs, avec celles du terrein dont le sieur de Juvenel s'avouoit le possesseur. De part & d'autre, c'étoit précisément la même situation & les mêmes confrontations; donc c'étoit le même fonds. Cette conséquence n'étoit pas bien difficile à tirer; mais Hondrat, Expert du sieur de Juvenel, ne la voulut pas voir. Et pour l'éluder, il s'avisa de supposer que la riviere de Peyne avoit changé de lit, & qu'en 1468 elle avoit coulé beaucoup plus au Nord: d'où il concluoit qu'il falloit chercher la piéce de Pautard au de-là de l'endroit où coule à présent cette riviere. Il prétend prouver ce systême en y faisant l'application des titres. Mais ses raisonnemens ne sont qu'un tissu de galimatias si inintelligibles, qu'on a tout sujet de croire qu'il ne les comprit jamais lui-même. Il résulte cependant du rapport de cet Expert un argument de la plus grande force contre la prétention du sieur de Juvenel. En effet, ayant été obligé de reconnoître d'une part que dans l'état actuel de la riviere de Peyne, l'héritage qui la borde, depuis le chemin de Caux à Tourbes, jusqu'au terrein que posséde le sieur de la Serre, appartient au sieur de Juvenel; & de l'autre que le fonds de Pautard étoit sur le bord méridional de cette riviere, joignant le chemin de Caux à Tourbes, il résulte infailliblement de son rapport, que si réellement cette riviere n'a point changé de lit, le fonds que posséde actuellement dans cet endroit le sieur de Juvenel, est celui qui a été possédé par Pautard.

Or le tiers Expert, dont nous allons parler, a décidé que la riviere de Peyne n'avoit point changé de lit.

Donc il est démontré, par le rapport même d'Hondrat, comme par celui de Fonzes, que Juvenel est à la place de Pautard.

Les Juges de Béziers n'ayant pu concilier les contrariétés des rapports de Fonzes & de Hondrat, nommerent un tiers Expert. Ce fut le nommé Bezombes, Féodiste de Montpellier. Celui-ci, comme nous venons de le remarquer, reconnut & décida que la riviere de Peyne n'avoit jamais changé de lit. Il marqua aussi très-positivement dans son rapport que le sieur de Juvenel possédoit l'entier terrein appellé le Saut de la Viguiére. Il ne falloit rien de plus assurément

(*a*) Cette division dont les parties convinrent, est marquée sur le plan par une ligne verte & jaune, qui prend depuis la borne jusqu'à la riviere, & qui fait bien voir que la piéce de la Serre n'a jamais été jusqu'au chemin de Caux à Tourbes.

pour faire son rapport à l'avantage du sieur de la Serre. Il avoit sous les yeux tous les titres qui prouvent que le Saut de la Viguiére, comme le champ de Pautard, a toujours rempli l'angle formé par la riviere de Peyne avec le chemin de Caux à Tourbes. Mais préoccupé jusqu'à l'excès pour le sieur de Juvenel, il s'appliqua non seulement à embrouiller tous les titres, mais encore il eut la mauvaise foi de faire tracer, par un Arpenteur, auquel il fit dresser un plan, une bordure de gravier depuis le champ du sieur de la Serre, le long de la riviere jusqu'au chemin de Caux à Tourbes, & d'attribuer ce gravier au sieur de la Serre, comme faisant partie de son champ. Par-là cet infidéle Expert sacrifiant ses lumieres, sa conscience & son honneur aux intérêts ou à la fantaisie du sieur de Juvenel, contredit tous les titres, les rapports des deux premiers Experts & les aveux même que le sieur de Juvenel avoit faits devant eux. Nous nous réservons de relever toutes les impostures de son infidéle rapport, en détruisant toutes les objections que le sieur de Juvenel en a tirées.

A la vue de ce rapport & de l'impression qu'il pouvoit faire sur l'esprit des Juges, le Chapitre de Cassan ne put se dispenser de faire remettre en cause le sieur de la Serre, que Bezombes avoit affirmé dans son rapport être le propriétaire de la piéce de terre de Pautard.

Cette nouvelle assignation lui fut donnée le 17 juin 1754. Le sieur de la Serre y répondit par des fins de non recevoir, tirés de la transaction que le Chapitre avoit fait avec lui en 1727. Pour faire tomber ce moyen, le Chapitre prit des Lettres de rescision contre cette transaction, & les fit signifier le 7 Août 1754.

Le 17 du même mois les Parties furent appointées à écrire & produire ; & le 30 le Chapitre renouvella les offres qu'il avoit faites au sieur de Juvenel, par la Requête du 8 Mai 1727.

Peu après le sieur de Juvenel fils intervint dans la cause comme donataire de son pere ; & les Chanoines de Cassan demanderent qu'il fût fait une nouvelle visite d'Experts. Demande uniquement subsidiaire & certainement fort inutile, sur-tout depuis qu'ils avoient démontré la fausseté du rapport du tiers Expert, en produisant une copie compulsée de la reconnoissance du sieur de Saint-Palais de 1641, qui y déclaroit aussi nettement qu'on l'a vu, qu'il possédoit la piéce de terre de Pautard contenue dans le Saut de la Viguiére, laquelle étoit, suivant la reconnoissance de Tristan Pautard & la propre déclaration de Saint-Palais, l'article 2640 des reconnoissances faites en 1541, au Terrier du Roi.

Une lumiere aussi vive ne toucha point les Juges de Béziers ; plus frappés de l'énonciation fautive du Procès-verbal du Commissaire Granjon, & du rapport infidéle du tiers Expert, dont la fausseté étoit évidemment démontrée par la reconnoissance de 1641 du sieur de Saint-Palais, que Bezombes rapporte lui-même à la page 16 de son Procès-verbal ; ils déciderent, par leur Sentence définitive du 12 Février 1757, que c'étoit le sieur de la Serre qui possédoit la piéce de terre qui avoit appartenue à Pautard.

» Sans nous arrêter, dirent-ils, aux Requêtes du Syndic du Cha-

» pitre de Caſſan, fins de non recevoir par lui propoſées, ni aux Lettres
» par lui impétrées du 23 Juillet 1726, en caſſation des reconnoiſ-
» ſances du ſieur de Saint-Palais, & de Juvenel, ſans nous arrêter aux
» offres dudit Syndic, dans ſes Requêtes du 5 Mai 1727, & 30
» Juillet 1754, ni à la nouvelle vérification par lui demandée, veu
» ce qui réſulte de la procédure de Granjon & de l'Acte d'abandon
» fait par le ſieur de la Serre en 1720, & autres Actes, & ayant égard
» aux fins de non valoir & de non recevoir du ſieur de Juvenel, nous
» l'avons relevé de la demande, en nouvelle reconnoiſſance de la piéce
» de terre ayant appartenue à Pautard, & des autres demandes à lui
» faites par le Syndic, condamnons ledit Syndic, envers ledit Juvenel,
» aux dépens, enſemble en ceux réſervés par l'Ordonnance du 21 Avril
» 1727, & de notre Sentence dudit jour 13 Septembre audit an, la
» taxe réſervée, & faiſant, quant à ce, droit ſur les Requêtes du
» Syndic, enſemble ſur les Lettres par lui impétrées, le 3 Août
» 1754, ſans nous arrêter, quant à ce, aux Lettres du 23 Juillet
» 1727, avons caſſé & reſcindé le dit Acte de tranſaction (faite en-
» tre le Chapitre & le ſieur de la Serre, le 30 Novembre 1727)
» ce faiſant, avons remis les Parties au même état qu'elles étoient
» auparavant, & en conſéquence condamnons ledit ſieur de la
» Serre, à conſentir en faveur dudit Syndic, nouvelle reconnoiſ-
» ſance de la terre de Pautard relativement à celles de 1668 & 1718,
» conſenties par Montagut & la Serre, à reſtituer audit Syndic la
» ſomme de 283 livres dix ſols du montant des Cenſives qui lui furent
» payées par ledit Syndic, lors dudit Acte, & encore à lui payer
» les arrérages de la Cenſive, depuis & inclus l'année 1724, juſqu'à
» ce jourd'hui, ſuivant la liquidation qui en ſera faite devant le
» Rapporteur du procès, ſur les fourleaux de la ville de Pezenas, à
» la charge par ledit Syndic de lui tenir en compte le montant de
» celles qu'il juſtifiera avoir payées depuis 1720, ſur le pied men-
» tionné dans ledit Acte de tranſaction, condamnons ledit de la Serre
» aux dépens le concernant, envers ledit Syndic, depuis le 3 Août
» 1754, jour de l'impétration des lettres dudit Syndic, la taxe réſer-
» vée. » Après le hors d'Inſtance ou de Cour prononcé ſur toutes les autres demandes des Parties, la même Sentence condamne encore le Syndic du Chapitre au rapport, frais & expédition de ladite Sentence envers le ſieur Juvenel, & néanmoins condamne ledit ſieur de la Serre à relever & garantir le Syndic d'un cinquiéme deſdits rapports, frais & expédition.

Cette Sentence a fait au Chapitre de Caſſan un tort trop ſenſible, pour ne pas exciter ſes plaintes. Quoiqu'elle lui conſerve ſa Cenſive & ſa redevance ſur le champ de Pautard, néanmoins en le condamnant en tous les dépens envers le ſieur de Juvenel & aux quatre cinquiémes du rapport, frais & expédition de ce Jugement, elle fait retomber ſur lui tout le poids de l'erreur manifeſte, où les Juges qui l'ont rendu, ſont tombés, en attribuant contre l'évidence des titres & du local, la piéce de terre de Pautard au ſieur de la Serre. Par-là cette erreur même qui infecte radicalement ce Jugement,

eſt devenue le principal grief du Chapitre, qui ne peut ſe diſpenſer de la faire réformer. C'eſt pour y parvenir qu'il a interjetté appel de la Sentence de Béziers du 12 Février 1757, & qu'en vertu de ſon privilége, il a fait évoquer au Conſeil. Il y a fait aſſigner les ſieurs de Juvenel pere & fils, & le ſieur de la Serre, par Exploits du 12 Avril & 16 Juin 1757. Le ſieur de la Serre a de ſon côté, appellé de la même Sentence, & le Chapitre, après la concluſion de l'Appel par Requête du 31 Janvier 1759, a répété les demandes & offres qu'il avoit faites en premiere Inſtance, tant contre le ſieur de Juvenel, que contre le ſieur de la Serre. Il ſe flatte de pouvoir maintenant, mettre dans la plus haute évidence, la juſtice de ſes griefs & de ſes concluſions.

MOYENS.

L'expoſé qu'on a fait, il n'y a qu'un inſtant, des Titres qui concernent la piéce de terre que Pautard reconnut en 1468, ſa ſituation, & la deſcendance de ſes poſſeſſeurs ſuffit pour démontrer l'évidence de l'erreur ſur laquelle les Juges de Béziers ont appuyé leur Sentence.

Que diſent en effet tous ces titres ? 1°. Que dans un angle formé par la rencontre du chemin de Caux à Tourbes avec la riviere de Peyne, ſe trouvent quatre ſeſterées de terre, qui dans toute leur étendue bordent ce chemin, & cette riviere juſqu'à la piece que les Experts ont reconnu appartenir au ſieur de la Serre à la ſuite des ſieurs de Montagut. 2°. Que l'angle où étoit ce fonds de quatre ſeſterées fut reconnu en 1468 au Chapitre, & en 1500 par Bernard Pautard, en 1541 par Triſtan Pautard, ſon fils, à l'article 2640 du Terrier du Roi; enſuite par Martin de Rives, gendre de ce dernier dans le compoix de 1584, puis vendu en 1605 par Pierre de Rives, fils de Martin à Jean Soulier, qui en 1606 le porta au compoix commencé en 1584. Que de ce Jean Soulier ce même angle de terre paſſa à ſes héritiers, qui le déclarerent au compoix de 1615, ſous le nom de Saut de la Viguiére dont il faiſoit partie, & que de ces héritiers de Jean Soulier, il paſſa ſous le même nom de Saut de la Viguiére ou de Rives, à Abel Deſlandes de Saint-Palais, qui le déclara en 1632 au compoix commencé en 1615, & le reconnut au Roi en 1641, comme ayant appartenu à Triſtan Pautard, & étant le même champ que ce Particulier avoit reconnu en 1541 à l'article 2640 du Terrier du Roi; qu'Abel Deſlandes de Saint-Palais vendit en 1671 ce même angle de terre, toujours ſous le nom de Saut de la Viguiére ou de Rives, à Félix de Juvenel, qui lui-même le porta en 1684 au compoix commencé en 1615, comme en étant le vrai propriétaire & poſſeſſeur.

A tous ces titres qui démontrent évidemment que le ſieur de Juvenel eſt le vrai ſucceſſeur de Pautard, de Soulier & de Saint-Palais dans la poſſeſſion de l'angle formé par la riviere de Peyne & le chemin de Caux à Tourbes, viennent ſe joindre, 1°. le rapport

du

du tiers Expert qui a décidé que la riviere de Peyne n'avoit jamais changé de lit; 2°. les aveux faits par le ſieur de Juvenel devant les Experts Fonzes & Hondrat, qu'il poſſede actuellement ce même angle & le terrein qui le remplit juſqu'au champ du ſieur de la Serre. Si donc la riviere de Peyne n'a point changé de lit depuis 1468, comme le décide le tiers Expert, & comme la ſituation naturelle le démontre, n'eſt-il pas de la derniere évidence que l'angle qu'elle forme avec le chemin de Caux à Tourbes eſt le même qu'en 1468, & que le ſieur de Jouvenel poſſédant le terrein de cet angle, il poſſéde le même terrein que poſſédoit Pautard? Il n'eſt aſſurément pas facile de concevoir comment les premiers Juges ont pu ſe refuſer à une démonſtration ſi claire.

Mais ils ont mieux aimé ſuivre l'erreur du Procès-verbal de Granjon, celle qui a porté le ſieur de la Serre à demander en 1720 à déguerpir le terrein de Pautard qu'il ne poſſédoit pas, & le rapport très-infidéle du tiers Expert, que de rendre hommage à la vérité qui ſe montroit évidemment.

Le déguerpiſſement demandé par le ſieur de la Serre ne devoit certainement pas les arrêter. C'étoit la ſuite de l'illuſion cauſée par le Procès-verbal du ſieur Granjon. Quant à ce Procès-verbal il portoit dans ſon propre ſein le remede à l'erreur qui a cauſé tout le mal. Il ſe référoit aux reconnoiſſances faites par Saint-Palais & de Montagut en 1641. Il n'y avoit donc qu'à lire ces reconnoiſſances. Celle de Montagut ne dit pas le moindre mot qui ait rapport à l'angle ou piéce de terre reconnue en 1468 par Pautard. Au contraire la reconnoiſſance de Saint-Palais déclare poſitivement que celui-ci la poſſede. Il étoit donc facile de voir que Granjon & les Experts d'après *qui il a parlé*, avoient pris un nom pour un autre; *celui de Montagut pour celui de Saint-Palais*. Une mépriſe ſi groſſiere & ſi facile à reconnoître, devoit-elle en impoſer à des Juges éclairés? ~~(a)~~

Le tiers Expert eſt tombé dans la même bévue (a). Il prend auſſi la prétendue déclaration contenue dans la reconnoiſſance fournie en 1641 par Montagut pour un des principaux motifs de la déciſion que ce Montagut & la Serre, ſon ſucceſſeur, poſſédoient la piéce de Pautard. Ce motif eſt évidemment faux. Donc la déciſion de ce tiers Expert l'eſt auſſi.

(a) Page 16 de ſon rapport.

Mais cette mépriſe du tiers Expert n'eſt pas le ſeul reproche qu'on ait à faire à ſon rapport. D'un bout à l'autre il eſt plein de fauſſetés affectées, tant dans le droit que dans le fait, pour favoriſer la cauſe du ſieur Juvenel. Il eſt donc eſſentiel de diſcuter tout ce rapport. On le doit avec d'autant plus de raiſon, que c'eſt de-là que le ſieur de Juvenel a tiré tous les moyens qu'il employe dans ſes réponſes à Griefs pour faire confirmer la Sentence de Béziers. Ainſi en démontrant toutes les fauſſétes de ce rapport, on détruira du même coup toutes les objections du ſieur de Juvenel.

EXAMEN DU RAPPORT

De Bezombes, tiers Expert, principal fondement de la Sentence dont est Appel, & des Objections du sieur de Juvenel.

Ce tiers Expert est d'avis, 1°. « Que les quatre festerées de terre » reconnues par Pautard en 1468, n'ont point été comprises » dans les vingt-cinq festerées reconnues par Saint-Palais en 1668, » & par le sieur de Juvenel en 1718. »

RÉPONSE. Cela est vrai. Mais à la place, on a mal à propos englobé dans ces deux déclarations, les quatre festerées qu'on ne possédoit pas, & qui étoient possédées par le sieur Montagut, & après lui par le sieur de la Serre. Et tout cela étoit une suite de la méprise du Commissaire, Granjon, dans son procès-verbal de 1660. C'est ce qui a porté le Chapitre de Cassan à demander que ces quatre festerées fussent retranchées des vingt-cinq reconnues par Saint-Palais & le sieur de Juvenel, en 1668 & 1718; & qu'à leur place le sieur de Juvenel ajoutât à la nouvelle reconnoissance qu'on lui demande, les quatre festerées de Pautard qu'il possede, & qu'il en payât vingt-neuf années d'arrérages, aux offres de lui rabattre ce qu'il a payé pour les quatre festerées du sieur de la Serre, qu'il a englobées dans sa déclaration & qu'il ne posséde pas. Demandes & offres très-légitimes & que la Sentence dont est appel n'auroit pas dû rejetter.

2°. Bezombes décide, « que le sieur de Juvenel ne possede pas » les quatre festerées de Pautard. »

RÉPONSE. Bezombes s'est grossierement trompé sur cet article, on l'a déja démontré & on va encore le démontrer dans un moment de plus en plus.

3°. Ce tiers Expert dit que les quatre festerées de terre reconnues en 1668 par Montagut, & en 1718 par le sieur de la Serre, sont les mêmes qui ont été reconnues en 1468 par Pautard.

RÉPONSE. Cela est vrai. Mais il ne l'est pas moins que Montagut ni la Serre n'ont jamais posfédé ces quatre festerées, & que c'est Juvenel & ses auteurs, qui les ont toujours possédées. L'erreur des reconnoissances de Montagut & de la Serre a eu la même source, que celle des reconnoissances de Saint-Palais & de Juvenel.

4°. Bezombes affirme « que la riviere de Peyne donnée pour con- » front aux quatre festerées reconnues par Pautard en 1468, n'a » pas changé de lit. »

RÉPONSE. Il n'y a rien de plus certain, & l'on ne tardera pas faire voir combien il est important pour la cause du Chapitre, que ce fait essentiel soit constaté par l'homme du monde le plus dévoué au sieur de Juvenel.

5°. Cet Expert dit « que dans la contenance des terres acquises » par Juvenel, du sieur de Saint-Palais, par Acte du 10 septembre

» 1671, & au premier article dudit Acte, ne ſont point com-
» priſes les quatre ſesterées de terre reconnues par Pautard en
» 1468. »

RÉPONSE. Cette déciſion eſt abſolument & évidemment contraire à l'Acte même qu'il cite. L'article premier de la vente de 1671, remplit tout l'angle de la riviere de Peyne & du chemin de Caux à Tourbes, les quatre ſesterées de Pautard rempliſſoient tout ce même angle. La riviere, de l'aveu de Bezombes lui-même, n'a point changé de lit. Donc ce ſont les quatre ſesterées de Pautard, qui ont été vendues à Juvenel par l'Acte de 1671. Et Juvenel lui-même a reconnu devant les deux premiers Experts, qu'il poſſédoit tout le terrein de ce même angle le long de la riviere, depuis le chemin de Caux à Tourbes, juſqu'à l'héritage du ſieur de la Serre.

Bezombes commence l'expoſé des motifs de ſa déciſion par le raiſonnement le plus ridicule. Fonzes, Expert du Chapitre, avoit dit, que la preuve de l'identité d'une piéce de terre ſe fait par les confrontations, & par la deſcendance des poſſeſſeurs. Cette deſcendance n'eſt point du tout néceſſaire, Il ſuffit que les confrontations ſoient préciſément les mêmes pour aſſurer l'identité d'une piéce de terre, quand même la deſcendance des poſſeſſeurs ſeroit incertaine ou inconnue. Bezombes n'oſant conteſter un principe ſi certain, oſe néanmoins y ajouter que » cette preuve de l'identité » d'une piéce de terre, ſe fait encore par les noms propres de » la piéce, par des conjectures & des préſomptions & par d'autres voyes équivalentes qui doivent toutes ſe réunir» pour conſtater la vérité d'une queſtion de fait.

RÉPONSE. Mais n'eſt-il pas ſouverainement ridicule de chercher des conjectures & des préſomptions, pour prouver qu'une piéce de terre n'eſt pas la même que celle dont il eſt parlé dans des titres, quand les confrontations ſont préciſément & numériquement les mêmes de part & d'autre, & que la deſcendance des poſſeſſeurs eſt évidente. Nous avons déja dit que cette deſcendance même eſt ſurabondante. Quant au nom de la piece de terre, il eſt encore moins néceſſaire, parce qu'il arrive très-ſouvent, que les piéces de terre & les chantiers où elles ſont ſituées changent de nom. Mais Bezombes, déterminé à favoriſer le ſieur de Juvenel, contre l'évidence même de l'identité des confrontations de la piéce de terre de Pautard & de celle qu'il poſſéde, & de la deſcendance des poſſeſſeurs, veut des préſomptions & des conjectures, pour les oppoſer à la vérité évidente & conſtatée par les titres les plus formels.

Le tiers Expert reproche enſuite à « l'Expert Fonzes de s'être » laiſſé ſurprendre par la riviere qui eſt donnée pour confront au » champ du Saut de la Viguiére dans les Compoix modernes, & » dans l'acquiſition qui en fut faite en 1671, du ſieur de Saint-» Palais; & ſur ce que le champ du ſieur de la Serre n'alloit pas » confronter le chemin de Caux à Tourbes, étant au contraire

» englobé dans les terres du ſieur de Juvenel, *lors deſdits* Compoix
» & acquiſition de 1671. »

RE'PONSE. Ce n'eſt pas ſeulement dans tous les Compoix depuis 1615, & dans le Contrat de vente de 1671, que le Saut de la Viguiére a la riviere pour confront, il l'a auſſi dans la reconnoiſſance du ſieur de Saint-Palais en 1645. Il falloit ajouter qu'il a auſſi dans tous ſes titres, pour confront joignant la riviere, le chemin de Caux à Tourbes du côté de Cers ou de Terral. Or ces deux confrontations ſont préciſément celles des quatre ſeſterées de Bernard Pautard; elles rempliſſoient le même angle que remplit le Saut de la Viguiére, donc le Saut de la Viguiére & le champ de Pautard, ſont préciſément le même terrein.

De plus, Acte de l'aveu de Bezombes que ſuivant les Compoix & l'Acte de vente de 1671, le champ du ſieur de la Serre étoit englobé dans les terres du ſieur de Juvenel & n'alloit pas confronter le chemin de Caux à Tourbes. Donc ce champ n'eſt pas le champ de Pautard, qui alloit confronter ce chemin.

« Nous convenons, dit enſuite Bezombes, que le pré reconnu
» par Bernard Pautard en 1468, eſt le même que le champ qui
» ſe trouve au Compoix de 1518, ſur la parcelle (ou l'article)
» Triſtan Pautard, contenant 4 ſeſterées, 3 quartes, 14 deſtres,
» & qu'il fut porté au Compoix de 1545, ſur ledit Pautard, du-
» quel il fut rayé en 1576, & porté ſur le même Compoix de
» 1545, & ſur celui de 1584, ſur la parcelle de Martin Rives,
» & enſuite ſur Me. Jean Soulier, acquéreur de Pierre Rives en
» vertu de l'inſtrument reçu par Me. Jean Boiſſiere, Notaire, du
» 8 (il falloit dire du 28) Octobre 1605. »

RE'PONSE. Il ne faut que cet important aveu que Jean Soulier a ſuccédé à Rives, qui avoit ſuccédé à Pautard, pour convaincre que le ſieur de Juvenel a auſſi ſuccédé à Pautard, dans la poſſeſſion de ſon champ. En effet il eſt conſtant par les titres, & les Parties en conviennent, que Saint-Palais a ſuccédé à Soulier, & que Juvenel a ſuccédé à Saint-Palais.

« Mais nous ne convenons pas, continue Bezombes, que cet
» article de 4 ſeſterées, 3 quartes, 14 deſtres (de Pautard & de
» Rives) ſoit le même que celui de 6 ſeſterées, 2 quartes & demie
» qui fut porté au Compoix de 1615, ſur ledit ſieur Soulier, après
» ſur le ſieur de Saint-Palais & enfin ſur le ſieur de Juvenel, par-
» ce que ce ſont deux champs différens l'un de l'autre, dont le
» premier appellé d'Aigueſvives reconnu par Pautard, & porté ſur
» le ſieur de Montagut, eſt joui par le ſieur de la Serre, *& l'autre*
» *le Saut de la Viguiére qui appartient au ſieur de Juvenel.* »

RE'PONSE. Le ſieur Bezombes & les ſieurs de Juvenel après lui s'embarraſſent cruellement ici. Ceux-ci conviennent qu'ils ſont les repréſentans de Soulier, mais ils veulent avec Bezombes que le champ vendu par Pierre de Rives comme héritier de Pautard à Soulier, ne ſoit pas la même choſe, que les 4 ſeſterées reconnues par Pautard en 1468. Ils ſoutiennent que ces 4 ſeſterées ſont très-

différentes du Saut de la Viguiére, qu'ils savent bien qu'ils possédent, & que le tiers Expert déclare leur appartenir. Ils imaginent des erreurs dans les Compoix qui ont porté sur Soulier les quatre sesterées de terre de Pautard. Ils veulent que le Compoix de 1615 ait corrigé ces erreurs des Compoix précédens. Rien au monde ne sera plus aisé que de les confondre avec leur tiers Expert.

Premiere preuve, par le procès-verbal du Commissaire Granjon que ce que Pierre de Rives a vendu en 1605, comme héritier de Pautard au sieur Soulier est précisément la même chose que le terrein reconnu par Pautard en 1468, possédé par Tristan son fils en 1540, & ensuite par Martin & Pierre Rives, gendre & petit-fils de Tristan Pautard.

Granjon a fait en 1660 la vérification de toutes les piéces de terre qui sont dans ce grand triangle renfermé entre le chemin de Caux à Tourbes, la riviere de Peyne & le chemin de Castres, ou de Pézenas à Alignan du Vent. Or dans tout cet espace, il n'a trouvé qu'une seule piéce de terre, qui ait appartenu à Bernard & à Tristan Pautard; & ce sont ces quatre sesterées, qui remplissoient l'angle du chemin de Caux à Tourbes, & de la riviere de Peyne, & qu'il porte par erreur de fait sur le sieur de Montagut. Jamais les Pautard n'ont possédé d'autre terrein dans tout le grand triangle. Donc ce que Pierre de Rives a vendu en 1605, comme héritier de Tristan Pautard à Soulier, n'est autre chose que ces quatre sesterées de terre de l'angle de la riviere & du chemin, lesquelles avoient appartenu à Bernard & à Tristan Pautard. Donc Soulier représenté par les sieurs de Juvenel, de leur aveu, & de celui de Bezombes, étoit à la place de Pautard. Jamais les sieurs de Juvenel n'éluderont la force de cette démonstration, tirée du procès-verbal du Commissaire Granjon, qu'en faisant voir que les Pautard ont possédé dans le grand triangle un autre terrein que les quatre sesterées de terre dont il s'agit; mais on les défie de le pouvoir jamais faire.

Les argumens qu'ils tirent de la mesure de sept sesterées, que Pierre de Rives donne par erreur à ce qu'il vend, & de ce que le terrein de Pautard étoit un pré, au lieu que ce que de Rives vend est un champ, ne méritent pas de réfutation. Sur la mesure de Rives s'est trompé, & a sans doute dédommagé Soulier, son Acquéreur, presqu'aussi-tôt après, puisque cet Acquéreur a corrigé lui-même l'erreur du Contrat dans le Compoix à son article en 1606. Quant au changement du pré en champ, il étoit fait dès le tems de Tristan Pautard. On le voit dans le Compoix de 1545, & dans sa reconnoissance fournie au Roi en 1541.

Seconde preuve de l'identité, de ce que de Rives a vendu, avec les quatre sesterées de Pautard, d'une part, & le Saut de la Viguiére de l'autre, par l'identité des confrontations.

Confrontations de l'héritage des Pautard, tirées de la reconnoissance de 1468, de celle de 1541, & du Compoix de 1545.

Riviere de Peyne du côté de l'Aquilon ou d'Aguial, chemin de Caux à Tourbes, du côté de Cers ou Terral. Rochefixe ou Montpezat, son

ſucceſſeur, ou Veiſſiere, ſucceſſeur de Montpezat, de Marin, & Narbonnois.

Confrontations du *Saut de la Viguiére*, tirées de la reconnoiſſance de Saint-Palais en 1641, du contrat de vente par lui fait à Juvenel en 1671, & des Compoix de 1615 & 1693.

Riviere de Peyne du côté d'Aguial ou d'Aguilon, chemin de Caux à Tourbes, qui ſéparoit le Saut de la Viguiére du champ de Malan, du côté de Terral. Le champ de la Condamine ou de la Coudougne, qui avoit appartenu à Rochefixe, puis à Montpezat, puis à Veiſſiere, puis à Soulier, puis à Saint-Palais, puis à Juvenel, du côté du Narbonnois, les héritiers de Montagut, du côté du Marin.

Il n'y a de différence entre ſes confrontations & les premieres, qu'en ce que du tems des Pautard, celle du Marin étoient Rochefixe, & enſuite Montpezat, puis Veiſſiere, & que du tems du Compoix de 1615, c'étoient les héritiers de Montagut, Auteur du ſieur de la Serre, parce qu'ils étoient à la place de Montpezat ou de Veiſſiere pour les quatre ſeſterées que le ſieur de la Serre poſſéde aujourd'hui comme les repréſentant. Mais les deux confrontations eſſentielles & immuables, la riviere à l'Aguial, & le chemin du côté de Terral, formant angle, ſont abſolument les mêmes de part & d'autre, dans le champ de Pautard & dans le Saut de la Viguiére.

Confrontations de ce que Pierre de Rives a vendu à Soulier par le contrat du 28 Octobre 1605.

De Terral, Narbonnois & Aguial, la terre de la Métairie de Riege (même choſe que la Condamine ou la Coudougne, & le champ de Malan) *naguiere acquiſe par ledit ſieur Soulier du ſieur de Veiſſiere, avec la riviere de Peyne, de long à long, & les héritiers du feu ſieur de la Coſte* (Montagut) du côté du Marin.

Ce ſont préciſément les mêmes confrontations que les précédentes. Si l'on n'y fait pas mention du chemin de Caux à Tourbes, c'eſt que c'étoit un fort petit chemin, qui ſéparoit de l'héritage vendu le champ de Malan, partie des Dépendances de la Métairie de Riége. Au reſte, les mêmes confrontations du champ vendu par Pierre de Rives en 1605, furent plus préciſément déclarées par Soulier ſon Acquéreur, dans ſon article du Compoix en 1606. Les voici.

« *Item*, un champ au Terroir d'Aigueſvives, acquis de Pierre de » Ribes par contrat du 28 Octobre 1605, » (on n'oubliera pas qu'il avoit vendu comme héritier de Pautard, (« *confronte avec le chemin » qui va de Caux à Tourbes, la riviere de Peyne, & avec les héritiers de » Pierre de Montagut, & en loudit ſieur Soulier, contient quatre ſeſterées, » trois quartons.* »

Qui maintenant ſera aſſez aveugle pour ne pas voir par l'identité de ces confrontations, que la piéce qui fut Pautard, le Saut de la Viguiére & le champ vendu par Pierre de Rives en 1605, occupent préciſément l'angle de la riviere de Peyne, & du chemin de Caux à Tourbes, & ſont abſolument le même terrein ?

On nous objecte que le Saut de la Viguiére avoit la contenance de ſix ſeſterées, deux quartes & demie, au lieu que le champ de

Pautard n'avoit que quatre sesterées & trois quartons. Donc, nous dit-on, ces deux piéces de terre sont différentes.

RÉPONSE. Pautard ne possédoit pas tout le terrein auquel on a donné depuis lui le nom du Saut de la Viguiére. Il ne possédoit que quatre sesterées de ce terrein, attachées au chemin de Caux à Tourbes dans l'angle qu'il forme avec la riviere. Rochefixe, après lui Montpezat, ensuite Veissiere, ont possédé le surplus, qui étoit de deux à trois sesterées. Soulier, Acquéreur de Veissiere, & de l'héritier de Pautard, a réuni le tout, & a donné à toutes les six sesterées & demie le nom de Saut de la Viguiére, en y comprenant les quatre sesterées, trois quartons de Pautard. Voilà pourquoi le Saut de la Viguiére a été depuis placé par tous les titres dans l'angle où étoient les quatre sesterées, reconnues par Pautard. C'est encore la raison pour laquelle le sieur de Saint-Palais a dit, dans sa reconnoissance de *1641*, que le Saut de la Viguiére étoit des biens de Veissiere, parce qu'en effet Veissiere en avoit possédé une partie, que Saint-Palais a prise pour le tout.

Troisiéme preuve de l'identité des quatre sesterées de Pautard avec le Saut de la Viguiére, par l'identité de leur confrontation avec le champ de Malan, chemin de Caux à Tourbes entre-deux.

De l'autre côté de ce chemin, & dans l'angle opposé du même chemin, & de la riviere de Peyne, étoit un champ possédé au milieu du XVe siécle par le Chapelain de la Madeleine, & qui ensuite fit partie du champ de Malan, possédé par Veissiere, puis par Soulier, puis par Saint-Palais, & après par le sieur de Juvenel.

Voici comme le Chapelain de la Madeleine le confronte dans sa reconnoissance du 3 Novembre 1540.

» *Item*, un champ en Aiguesvives, contenant onze sesterées ou en» viron, *confronte en le riou (a) de Peyne d'Aguial & de Cers, & en Tristan Pautard, rue entre-deux, de Marin, en Antoine de Veissiere de Narbonnois.* Cette rue étoit très-certainement le chemin de Caux à Tourbes, comme on le va voir.

(*a*) Riou en langage du païs, signifie *ruisseau*.

Cette reconnoissance du Chapelain de la Madeleine étoit l'article 2147 du Terrier du Roi. Le sieur de Saint-Palais, dans sa reconnoissance de 1641, reconnoît posséder ce même article 2147, qu'il déclare faire partie de son champ de Malan, & avoir appartenu au Chapelain de la Madeleine. On ne peut donc douter de l'identité du champ de la Madeleine, qui confrontoit à Tristan Pautard *de Marin*, chemin au milieu, & du champ de Malan.

Or dans les Compoix de *1615* & de *1693*, d'une part, le Saut de la Viguiére est confronté d'Aguial avec la riviere & de Terral avec le champ de Malan & d'autre part le champ de Malan est confronté d'Aguial avec la riviere, & de Marin avec le Saut de la Viguiére, chemin de Caux à Tourbes entre-deux de part & d'autre. Mêmes confrontations dans la reconnoissance de Saint-Palais en *1641*. Rapprochez ces confrontations de celle de la reconnoissance du Chapelain de la Madeleine de 1540, où Tristan Pautard est nommé au lieu du Saut de la Viguiére. Il restera démontré sans repli-

que, que le terrein de *Tristan Pautard*, & celui du *Saut de la Viguiére*, c'est précisément le même terrein.

Quatriéme preuve par l'identité des confrontations du Saut de la Viguiére & des quatre sesterées de Pautard du côté du Narbonnois.

Suivant la déclaration de Bernard Pautard de 1468, sa piéce de terre, qui du côté d'Aguial ou d'Aquilon, confrontoit la riviere, & du côté de Cers ou Terral, s'étendoit le long du chemin de Caux à Tourbes, étoit borné du côté du Narbonnois, par Robert de Rochefixe, possesseur d'une partie de la Condamine de la Coudougne.

En 1541, Tristan Pautard, dans sa reconnoissance fournie au Roi, borne son champ comme son pere du côté d'Aguial & de Cers ou Terral; & du côté du Narbonnois, il se confronte à Antoine Veissiere, possesseur alors de la Condamine.

Ce Veissiere avoit succédé à Louis de Montpezat, qui étoit à la place d'Etienne de Ville-Marie, comme on le voit dans l'article 8 de la reconnoissance de Montpezat de 1484; & ce Ville-Marie avoit succédé à Rochefixe.

Tous ces Particuliers du côté d'Aguial se confrontent à Pautard. Etienne de Ville-Marie, successeur de Rochefixe, dont il avoit épousé la veuve, reconnoît sept sesterées de terre, tenant de Cers ou de Terral le chemin de Caux à Tourbes & d'Aguial ou d'Aquilon Bernard Pautard.

Louis de Montpezat, dans l'article de sa reconnoissance de 1484, dit avoir réuni les héritages de Rochefixe, de Ville-Marie & autre qui lui forment une Condamine de 25 sesterées de terre. Il s'y borne encore avec Bernard Pautard.

Veissiere, Acquéreur de la Condamine de Louis de Montpezat, se borne, comme ses prédécesseurs, du côté de Cers ou Terral, par le chemin des Setinieres, qui est le même que celui de Caux à Tourbes, & du côté d'Aguial par Tristan Pautard.

C'est donc une chose bien constante que la Condamine & le champ de Pautard s'étendoient le long du chemin de Caux à Tourbes; & que Pautard, borné par la riviere à l'Aquilon, avoit au Narbonnois la Condamine pour confrontation.

Or il en a toujours été précisément de même du Saut de la Viguiére.

1°. Le Saut de la Viguiére s'étendoit, comme le champ de Pautard, le long du chemin de Caux à Tourbes. 2°. Jamais ce terrein n'a eu, comme le champ de Pautard, d'autre borne à l'Aquilon que la riviere. Ces deux circonstances sont déja démontrées par les titres qu'on a cités. 3°. *Le Saut de la Viguiére* a toujours été, comme le champ de Pautard, borné du côté du Narbonnois par les terres de la Condamine. On le voit dans le Compoix de 1615, à l'article de Jean Soulier, & à celui d'Abel Deslandes, sieur de Saint-Palais, & à celui de Juvenel, qui le sépare de la Condamine par un Tourail ou Tertre. Dans la reconnoissance du même Saint-Palais,

lais, de 1641, il borne réciproquement le champ de la Condamine à l'Aguial par le Saut de la Viguiére; *& le Saut de la Viguiére*, du côté du Narbonnois, par le champ de la Condamine. Il fait la même chose dans le contrat de vente de 1671.

Etant donc démontré que le champ de Pautard & le Saut de la Viguiére, ont les mêmes bornes au Nord, au Couchant & au Midi; n'est-il pas évident que c'est précisément le même terrein?

Il est vrai que le Saut de la Viguiére a deux à trois *festerées* de plus que le champ de Pautard. C'est qu'il avoit plus d'étendue du côté du Marin, que le champ de Pautard, comme aujourd'hui. C'est pourquoi dans le contrat de 1671, un de ses confins du côté de l'Aguial ou Aquilon, est le champ du sieur de Montagut, avec la riviere de Peyne, parcequ'en effet il s'étendoit au midi de ce champ. Etendue que n'avoient pas les quatre festerées de Pautard.

A des démonstrations si décisives, le tiers-Expert qui reconnoît que le Saut de la Viguiére appartient en entier au sieur de Juvenel, n'oppose que *les plus vaines conjectures*. Il les appelle *évidentes*, comme si jamais des conjectures pouvoient l'être contre une démonstration tirée de l'identité absolue des confrontations. Sur l'appui de ces fausses conjectures, il lui plaît de trouver des erreurs dans les Compoix de 1545 & de 1584, en ce qu'on y a porté sur Martin Rives, & sur Jean Soulier, les quatre festerées & trois quartons de Pautard. Erreur, dit-il, qui a été corrigée dans le Compoix de 1615. Pour le prouver, il fait des raisonnemens où l'on trouve encore plus d'imposture & de mauvaise foi que d'absurdité. Les sieurs de Juvenel n'ont pas manqué de les copier dans leurs réponses à Griefs; mais avec aussi peu de succès.

En effet, 1°. Ont-*ils* donc oublié que Martin Ribes, porté aux Compoix de 1545 & de 1584, étoit l'héritier de Pautard, à cause de sa femme, fille de Tristan; & cette vérité démontrée par le procès-verbal de Granjon, que les Pautard n'avoient jamais eu dans le grand triangle formé par la riviere de Peyne, & les chemins de Pézenas à Alignan & de Caux à Tourbes, d'autre terrein que les quatre festerées portées sur Martin Ribes dans les Compoix de 1545 & de 1584. Enfin que Pierre Rives, qui possédoit comme héritier de Tristan Pautard, ce qu'il vendit en 1605 à Soulier, n'avoit pu vendre autre chose que ces quatre festerées, qui par conséquent ont été parfaitement bien portées sur Soulier dans le Compoix commencé en 1584.

2°. Le tiers Expert n'avoit qu'à comparer les confrontations des piéces de terre dont il parle, pour faire voir les prétendues erreurs des Compoix de 1545 & de 1584, & il se seroit convaincu que la prétendue correction de ces erreurs dans le Compoix de 1615, n'est qu'une chimere. D'une part, il confond la piéce de terre que posséde aujourd'hui le sieur de la Serre au lieu de Montagut, avec une autre piéce de terre qui n'a ni la même situation ni les mêmes confrontations. D'autre part, il distingue la piéce de Pautard d'avec celle de Soulier sur le Compoix de 1615,

quoique la situation & les confrontations soient absolument les mêmes. Aussi n'a-t-il eu garde de rappeller dans son rapport les confrontations des unes & des autres piéces. Son imposture auroit été trop visiblement démasquée, & il n'auroit pas réussi dans le dessein formel qu'il avoit de tromper les Juges qui l'avoient nommé.

Pour mettre sous les yeux du Conseil l'évidence manifeste de l'imposture de ce tiers Expert, il suffit de rappeller ici les confrontations de la piéce de terre portée sur Montagut dans le Compoix de 1615, qu'il dit être la même que celle portée par erreur sur Martin Ribes & sur Soulier dans le Compoix de 1584. Bezombes dit que c'est précisément la même piéce, le Conseil en va juger.

Piéces de Montagut au Compoix de 1615, cité par Bezombes.

» Item un camp en de Rouvi- » vres al plan del Cami (*a*) de » Castres, confronte de Terral » Camp de la Viguiére, apparte- » nant à M. Soulier. Narbonnois » (à cause de la Condamine) & » Marin en la Condamine dudit » Soulier; d'Aguial (ou Aquilon) » la riviere de Peyne, contient qua- » tre Cesteirades, trois quartons. » Moyen fait (*b*) 4 liv. 5 sols, 6 » deniers. »

(*a*) Au plan du chemin.

(*b*) C. A. D. est compésiée.

Piéce de Martin Ribes & de Jean Soulier au Compoix de 1584, cité par Bezombes, pour faire voir que c'est la même que celle de Montagut.

« *Un Camp au terroir d'Aiguesvi-* » *ves confronte avec le chemin qui va* » *de Caux à Tourbes, avec la riviere* » *de Peyne, & avec les Héritiers de* » *Pierre de Montagut* (l'article de » Martin Ribes dit avec les hoirs » Louis de Montpezat, de qui » Montagut avoit acquis) *& en lou-* » *dit S*[r] *de Soulier contient quatre ses-* » *téyrades, quatre quartons, quatorze* » *destres est en Compoix* 3. *l.* 2 *s.* 8 *d.*

S'il étoit possible d'être assez aveugle pour confondre deux piéces de terre aussi visiblement distinguées, & qui se confrontent l'une & l'autre, du moins ne falloit-il pas avoir la méchanceté de dire, comme le tiers Expert l'a fait contre la vérité la plus évidente, que le Compoix de 1615 a corrigé celui de 1584, en portant sur le sieur de Montagut précisément le même champ qui, en 1584, avoit été porté sur Martin Ribes & sur Soulier.

Pour achever de confondre une si évidente fausseté, & démontrer que dans le Compoix de 1615, il n'y a eu aucune correction des précédens, faisons voir que la piéce portée sur Martin Ribes & sur Soulier, dans le Compoix de 1584, est la même précisément qui a été portée sous le nom de Saut de la Viguiére sur les hoirs de Jean Soulier, dans celui de 1615, avec cette différence seulement que Soulier possédoit tout le Saut de la Viguiére, qui est de six festerées, deux quartons & demi, dont il n'avoit acquis que quatre festerées, trois quartons de l'héritier de Martin Ribes & de Pautard.

Piéce de Martin de Ribes & de Soulier au Compoix de 1584.	Piéces des Hoirs Soulier, au Compoix de 1615.
« Un camp au terroir d'Aigues-» vives confronte avec le chemin » qui va de Caux à Tourbes, avec » la riviere de Peyne, avec les » hoirs de Pierre de Montagut, » (auparavant Montpezat) & en » loudit sieur Soulier (à cause de » la Condamine,) contient quatre » sestéirades, trois quartons, qua-» torze destres. »	« *Un camp en de rivage appellé le* » *Saut de la Viguiére en Aiguesvives,* » *confronte de Terral avec le champ de* » *Malan, chemin qui va de Caux à* » *Tourbes au milieu. Narbonnois le* » *camp de la Condamine, Toural au* » *milieu. Marin, Héritiers de Pierre* » *de Montagut, d'Aguial avec la* » *riviere de Peyne, six sestéirades,* » *deux quartons & demi.* »

Toutes les confrontations sont les mêmes de part & d'autre. La situation dans l'angle de la riviere & du chemin de Caux à Tourbes, est aussi parfaitement la même; c'est donc évidemment la même piéce de terre, qui de Martin Rives & de Jean Soulier, dans le Compoix de 1584, a été portée sur les hoirs de Soulier, dans le Compoix de 1615. Donc dans ce dernier Compoix, il n'y a point eu de corrections des précédens. Bezombes, qui l'a osé avancer contre la vérité la plus évidente, étoit donc un imposteur.

Autre imposture de sa part aussi facile à démontrer. « Il déclare » que l'adaptation de la piéce de terre contenue dans la reconnoissance » de Tristan Pautard de 1541, ne peut se faire que sur la piéce du sieur » de la Serre, parce que celle-ci confronte de Cers le chemin de » Caux à Tourbes, & qu'il seroit impossible de la faire sur celle du » sieur de Juvenel, qui ne pouvoit pas confronter la riviere de Peyne, » parce que celle du sieur de la Serre, qui étoit entre-deux, en auroit » été l'obstacle. »

RE'PONSE. 1°. Tous les titres, sans en excepter un seul, confrontent le Saut de la Viguiére, qui est la piéce du sieur de Juvenel, avec le chemin de Caux à Tourbes *de Terral*, la riviere du côté *d'Aguial*. Ce qui forme précisément les deux confrontations essentielles & immuables du champ de Pautard. Au contraire on ne trouvera jamais dans aucun titre, que la piéce du sieur de la Serre ou des Montagut, ses Auteurs, ait confronté avec le chemin de Caux à Tourbes.

2°. Tous les titres qui parlent, depuis 1615, du Saut de la Viguiére, qui est la piéce de Juvenel, le confronte de Marin avec la piéce de Montagut ou de la Serre. Il est donc indubitable que cette derniere n'a jamais pu confronter avec le chemin de Caux à Tourbes, puisque le Saut de la Viguiére y a toujours fait obstacle. C'est donc aussi une fausseté manifeste, avancé par Bezombes, que la piéce de Montagut étoit à l'Aguial du Saut de la Viguiére, puisqu'il l'a toujours confrontée du côté du Marin. Enfin c'est le comble de la fausseté démontrée par tous les titres, que la piéce de Montagut ou de la Serre ait jamais été située depuis le chemin de Caux à Tourbes, entre le

Saut de la Viguiére & la riviere de Peyne. La preuve que Bezombes en a voulu donner eſt, comme on le va voir, l'effet d'une malice profondément méditée & réfléchie.

En effet, quoiqu'il ait été obligé d'avouer que la riviere de Peyne n'a jamais changé de lit, néanmoins pour appuyer l'impoſture par laquelle il veut faire croire, que la piéce de la Serre va aboutir au chemin de Caux à Tourbes le long de la riviere, qu'elle empêche, dit-il, la piéce de Juvenel ou le Saut de la Viguiére d'y toucher, il lui a plu d'abord de ſuppoſer, ſans en donner la plus légere preuve par aucun titre, que la riviere de Peyne emporte & rend par alluſion des morceaux de terre auſſi conſidérables que deux ſeſterées & plus. Ce qui eſt contre toute vraiſemblance dans une auſſi petite riviere, qui n'eſt, à proprement parler, qu'un ruiſſeau, & qui, ſuivant le rapport d'Hondrat même, Expert du ſieur de Juvenel, n'a que très-peu de pente, & n'eſt par conſéquent point rapide. Enſuite Bezombes a eu la malice de faire tracer, par un Arpenteur, qui étoit à ſes ordres, ſur le plan qu'il lui a fait faire, (a) une petite langue fort étroite de gravier, ne contenant que deux quartons, & ſe terminant en pointe au chemin de Caux à Tourbes, le long de la riviere. Cette languette de gravier eſt viſiblement par tous les titres, une partie du Saut de la Viguiére, ou de la piéce du ſieur de Juvenel; celui-ci a ſi bien reconnu lui-même, qu'elle étoit à lui, qu'il y a fait planter pluſieurs arbres. Il a même avoué devant les Experts Fonzes & Hondrat qu'elle lui appartenoit. Mais Bezombes pour le ſauver de la condamnation qu'il ne peut éviter, a eu la malice de faire retrancher, de ſa piéce de terre, par l'Arpenteur, cette languette, pour l'ajouter contre la vérité de tous les titres à la piéce de la Serre. Dans cette vue il s'eſt bien donné de garde de dire un ſeul mot des aveux que Juvenel avoit fait devant les deux premiers Experts.

(a) Cottée lettre Aa. sur le plan

On nous répondra peut-être, qu'en cela Bezombes s'eſt conformé à un plan que les ſieurs de Juvenel diſent avoir été fait par les Experts, dont le Commiſſaire Granjon ſe ſervit en 1660, pour faire ſa vérification, & dans lequel ils firent toucher la piéce de Montagut au chemin de Caux à Tourbes, en la prolongeant tout du long de la riviere.

Réponse. Ce plan eſt une fable. Il n'eſt point dit dans le Procès-Verbal de Granjon que ſes Experts ayent fait un plan. Celui que les ſieurs de Juvenel diſent avoir produit en premiere Inſtance, étoit d'une fabrique toute nouvelle, & méritoit ſi peu de foi, qu'ils l'ont retiré de leur production principale, où il ne ſe trouve plus. Ainſi quand ils s'aviſeroient de le faire reparoître, il ne mériteroit pas la moindre attention, parce qu'il n'eſt garanti par aucune autorité.

Achevons de démontrer la ſupercherie de Bezombes au ſujet de la prétendue languette de gravier, qu'il a fait ajouter par ſon Arpenteur, à la piéce du ſieur de la Serre, par les confrontations données dans les titres à la piéce de Montagut, ſon Auteur. On y verra que cette piéce de terre n'a jamais touché au chemin de Caux

à

à Tourbes, & que la languette de gravier que Bezombes y a fait malignement ajouter, n'a jamais pu y appartenir.

Le premier titre où il ſoit parlé de Montagut, ſieur de la Coſte, eſt le contrat du 28 Octobre 1605. La piéce de terre que Pierre de Rives vendit à Jean Soulier, & que Bezombes convient être le Saut de la Viguiére, borde *la riviere de Peyne de long-à-long & les hoirs du feu ſieur de la Coſte.*

2°. Cette même piéce de terre dans le Compoix de 1584 articles de Jean Soulier au 26 Mai 1606, qui a dit l'avoir acquiſe de Pierre de Rives, confronte avec le chemin de Caux à Tourbes, *la riviere de Peyne & les héritiers de Pierre de Montagut*, *Seigneur de la Coſte.*

3°. La même piéce de terre, appellée le Saut de la Viguiére, dans le Compoix de 1615, à l'article de Jean Soulier, confronte de Terral ou couchant *le chemin de Caux à Tourbes, de Marin les héritiers de Pierre de Montagut, d'Aguial la riviere de Peyne.*

4°. Mêmes confrontations dans le même Compoix de 1615 à l'article d'Abel Deſlandes de Saint-Palais, en 1632, dans la reconnoiſſance du même Saint-Palais en 1641, dans le Compoix de Félix de Juvenel en 1584.

C'eſt donc un fait indubitable par tous ces titres des Auteurs, avoués du ſieur de Juvenel, que le Saut de la Viguiére s'étendoit le long de la riviere, depuis le chemin de Caux à Tourbes, juſqu'à la piéce de Montagut ou de la Serre, & par conſéquent qu'il a toujours été un obſtacle à ce que celle-ci touchât au chemin de Caux à Tourbes. Donc par les titres mêmes des Auteurs du ſieur de Juvenel, la prétendue languette de gravier eſt une pure fauſſeté.

C'eſt ce qui eſt encore démontré par tous les titres qui concernent le champ de Malan, au de-là du chemin de Caux à Tourbes. Tous confrontent ce champ avec le Saut de la Viguiére, ce chemin entre-deux, juſqu'à la riviere. Aucun ne rappelle le champ de Montagut.

Enfin l'on trouve la même vérité dans le Compoix de 1615, à l'article d'Antoine de Montagut, Auteur du ſieur de la Serre. Sa piéce de terre y confronte de Terral le Saut de la Viguiére & nullement le chemin de Caux à Tourbes.

Bezombes n'a pu éluder le témoignage ſi formel de tous ces titres, qu'en faiſant emporter & rapporter à ſon gré, ſans en donner aucune preuve & contre toute vraiſemblance, par la riviere de Peyne la languette de gravier, qu'il lui a plu d'attribuer à la piéce de Montagut.

Il ne peut donner d'autre appui à cette méchante idée que la variation arrivée, ſelon lui, à la piéce de Montagut tantôt de quatre ſeſterées, puis de trois, puis de deux, & aujourd'hui de quatre. C'eſt la riviere, ſelon lui, qui a cauſé ces variations, en emportant & rapportant la languette de gravier.

Mais 1°. A qui fera-t-il croire qu'une riviere auſſi petite puiſſe emporter & rapporter de ſi grands morceaux de terre.

2°. Dans quelque temps que ce ſoit qu'il veuille ſuppoſer que ces augmentations & diminutions du champ de Montagut ſont arrivées;

on lui fera voir par les titres, que dans tous ces temps-là le Saut de la Viguiére ou le champ de Juvenel a toujours également eu la riviere pour limite.

3°. Enfin c'eſt un fait aſſuré que, depuis cent ans au moins, le ſieur de la Serre & ſes Auteurs avoient très-peu connu la vraie conſiſtance de leur piéce de terre, qui ne leur rapportant abſolument rien, n'avoit jamais été l'objet de leur attention. Ils en connoiſſoient même ſi peu la ſituation, que dans leurs reconnoiſſances, ils l'ont confondue avec la piéce de Pautard. Voilà la vraie cauſe de leur variation dans l'énonciation de ſa conſiſtance.

Bezombes étoit ſi aveuglé de ſa paſſion ou de ſon intérêt pour les ſieurs de Juvenel, qu'il ſe fait un argument du nom d'Aigueſvives, pour prouver que la piéce de la Serre, qui eſt dans ce terrein, eſt la même que celle de Pautard, qui y étoit auſſi.

RE'PONSE. Par la même raiſon il auroit pu dire que toute la Condamine ou Coudougne, & même le champ de Malan étoit la piéce de Pautard, puiſque cette Condamine ou ce champ ſont auſſi placés, par les titres, en Aigueſvives. Mais comment n'a-t-il pas vu que dans tous les titres, le Saut de la Viguiére y eſt auſſi placé ?

Enfin ce mauvais Expert prétend tirer le plus fort de ſes argumens du Procès-Verbal fait en 1660 par le Commiſſaire Granjon. « Il n'a » pu ſe tromper, dit-il, en attribuant à Montagut la piéce de Pautard, » parce qu'il donna cette déciſion ſur les indications de ceux des Ex- » perts, qui n'avoient pu ſe tromper eux-mêmes, ayant ſous les yeux » les reconnoiſſances de Bernard & Triſtan Pautard, & celle don- » née au Roi par le ſieur de Montagut, en 1641, dans laquelle re- » connoiſſance le ſieur de Montagut reconnoît lui-même qu'il poſſé- » doit la piéce reconnue par Triſtan Pautard à l'article 2640 du Ter- » rier du Roi de l'année 1541. »

RE'PONSE. Ce procès-verbal de Granjon ſuffit ſeul pour opérer la ruine entiere du rapport de Bezombes & de la cauſe des ſieurs de Juvenel.

Il eſt vrai que Granjon a attribué la piéce de Pautard, l'article 2640 du Terrier du Roi à Montagut, qui n'en étoit pas le Propriétaire & qui ne l'avoit pas reconnu en 1641. Granjon trompé par ſes Experts, a cru que Montagut avoit fait cette déclaration dans la reconnoiſſance de 1641. C'eſt ce qui fut la cauſe de la fauſſe attribution qu'il fît à Montagut. Mais dans le vrai Montagut dans ſa reconnoiſſance au Roi de 1641, ne fait pas la moindre mention de la piéce de Pautard. Au contraire Saint-Palais auteur de Juvenel déclare, dans ſa reconnoiſſance de 1641, qu'il poſſéde cette piéce de terre, qui avoit appartenue à Triſtan Pautard, ce qui étoit, comme il le dit lui-même, l'article 2640 du Terrier du Roi. Ainſi Granjon eſt convaincu d'avoir mis dans ſon procès-verbal un nom pour un autre; celui de Montagut pour celui de Saint-Palais.

Mais tirons de ſon procès-verbal & même de l'infidéle rapport de Bezombes, un argument contre les ſieurs de Juvenel, auquel on les défie de pouvoir jamais répondre.

Suivant la décision de Granjon & celle de Bezombes, la piéce de Pautard portée en l'article 2640 du Terrier du Roi en l'année 1541, appartient à celui dont l'Auteur l'a reconnue au profit du Roi en 1641. Or Montagut, auteur de la Serre, n'a rien dit de cette piéce de terre dans sa reconnoissance au Roi de 1641. Au contraire Saint-Palais auteur de Juvenel a déclaré dans sa reconnoissance au Roi de 1641, qu'il la possédoit, en disant même que c'étoit la piéce de Tristan Pautard & l'article 2640 du Terrier du Roi. Donc suivant la décision de Granjon & celle de Bezombes lui-même, c'est le sieur de Juvenel représentant Saint-Palais, qui posséde cette piéce de Pautard. Quand les sieurs de Juvenel pourront répondre à cet argument, ils pourront faire croire qu'il fait nuit en plein midi.

Dans leur réponse à Griefs ils n'ont pû se dispenser d'avouer que véritablement Saint-Palais avoit reconnu une piéce de Tristan Pautard, mais qu'il falloit que ce fut quelqu'autre que celle qui fait l'objet de la contestation.

RE'PONSE. On leur répond: 1°. Qu'on leur défie de faire voir que dans le Terroir d'Aiguesvives, où Saint-Palais place la piéce de terre qu'il reconnoît, il en ait appartenu aucune autre à Pautard. 2°. Le procès-verbal même de Granjon décide que jamais Pautard n'en a eu d'autre. 3°. Cette piéce est si clairement désignée par l'article 2640 du Terrier du Roi, qu'il est impossible de s'y méprendre.

En voilà certainement beaucoup plus qu'il n'en faut pour démontrer une vérité plus claire que le jour. Si, malgré toute son évidence, elle n'a pu percer dans le Tribunal de Béziers, c'est un évenement qui ne fait pas honneur à ses lumieres, & qui ne permet pas de douter que sa Sentence ne doive être réformée. Nous sommes fort éloignés de penser que le Conseil y conforme son Arrêt que les Parties attendent. Mais comme en Cour souveraine on est obligé de défendre à toutes fins, le Chapitre de Cassan n'a pu se dispenser de faire valoir les moyens qui rendroient le sieur de la Serre son garant dans le cas, où, par un malheur qu'on n'a nullement lieu de craindre, le Jugement de Béziers seroit confirmé.

Si en effet le sieur de la Serre étoit jugé le possesseur de la piéce de terre reconnue par Pautard en 1468, il est évident qu'il auroit trompé le Chapitre de Cassan, en lui persuadant qu'il ne la possédoit pas, & en l'engageant par une transaction à reconnoître qu'il n'en étoit pas le possesseur, en conséquence, en lui faisant faire la restitution des arrérages de redevance qu'il avoit payés, en lui causant enfin, par l'illusion qu'il lui auroit fait, les frais, les peines, les embarras d'un procès aussi dispendieux contre les sieurs de Juvenel. Les Juges de Béziers ont reconnu en partie cette vérité, en cassant la transaction faite entre le Chapitre & le sieur de la Serre le 30 Novembre 1727. Cette disposition de leur Sentence, contre le sieur de la Serre, ne pourroit manquer d'être confirmée. Mais comment les Juges de Béziers, en décidant que le sieur de la Serre étoit détenteur de la piéce de Pautard, ont-ils pu ne pas le charger de

tous les dépens, que l'illusion qu'il a faite aux Chanoines de Cassan les a obligés de faire contre les sieurs de Juvenel, seroit-il juste qu'il profitât de sa fraude, & que le Chapitre de Cassan en portât tout le poids, comme les Juges de Béziers l'en ont chargé en le condamnant en tous les dépens par eux faits contre les sieurs de Juvenel, & même en ceux par eux faits contre le sieur de la Serre. L'injustice de cette Sentence sur ce chef, en supposant même qu'ils auroient bien jugé en décidant que les sieurs de Juvenel ne possédent pas la piéce de Pautard, & que c'est le sieur de la Serre qui la posséde, ne pourroit subsister devant l'équité du Conseil. Celui qui trompe est par toutes les Loix obligé d'indemniser celui qu'il a trompé de toutes les pertes que sa fraude lui a causées. Une maxime si certaine est un moyen à la force duquel le sieur de la Serre ne pourroit certainement se soustraire. Ainsi de maniere ou d'autre, ou les sieurs de Juvenel seront jugés, suivant l'évidence, & conformément à tous les titres, les vrais possesseurs de la piéce de Pautard, & en ce cas ils porteront toutes les condamnations qui doivent être l'effet de ce Jugement, ou le sieur de la Serre sera jugé le possesseur de cette piéce de terre, & qu'il a trompé le Chapitre de Cassan. En ce cas, il ne pourra éviter tout le poids de l'indemnité qu'il doit à ce Chapitre.

Monsieur l'Abbé GOUGENOT, *Rapporteur.*

Me PINAULT, Avocat.

LE DOUX, Procureur.



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire du Grand Conseil du Roi, rue S. Jacques, au Livre d'or, 1760.